

CENT TRENTIÈME JOURNÉE.

Mercredi 15 mai 1946.

Audience du matin.

(Le témoin Puhl est introduit.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous donner votre nom complet.

TÉMOIN EMIL JOHANN RUDOLF PUHL. — Emil Johann Rudolf Puhl.

LE PRÉSIDENT. — Répétez ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien ».

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr SAUTER. — Témoin Puhl, vous avez été vice-président de la Reichsbank ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Si je suis bien informé, vous avez appartenu au directoire de la Reichsbank au temps du Dr Schacht ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Lorsque le Dr Schacht démissionna, vous avez été l'un des rares qui restèrent à la Reichsbank ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Sur la proposition de l'accusé Funk, vous avez été nommé vice-président de la Reichsbank par Hitler ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — A quel moment ?

TÉMOIN PUHL. — Dans le courant de 1939.

Dr SAUTER. — Dans le courant de 1939. Vous avez déjà déclaré que vous étiez vice-président. Je suppose que c'est parce que l'accusé Funk ne venait pas des milieux bancaires, alors que vous étiez un spécialiste de ces questions. L'accusé Funk avait en outre à diriger le ministère de l'Économie du Reich. Est-ce exact ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, mais il y avait une deuxième raison, c'était la séparation des pouvoirs entre direction et service du personnel.

Dr SAUTER. — C'est donc vous qui aviez la direction effective des affaires ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — C'est pour cela que vous aviez le titre de vice-président-directeur ?

TÉMOIN PUHL. — Oui. Puis-je dire quelques mots à ce sujet ?

Dr SAUTER. — Uniquement s'ils sont nécessaires à la compréhension de notre affaire.

TÉMOIN PUHL. — Oui. La direction de la Reichsbank était confiée à différents membres du directoire de la Reichsbank. Chaque membre avait la pleine responsabilité de son service. Le vice-président était seulement le *primus inter pares* qui présidait les conférences, représentait le directeur vis-à-vis de l'extérieur et réglait différentes questions de politique bancaire et économique.

Dr SAUTER. — Témoin, l'accusé Funk a déjà demandé votre témoignage en décembre. Vous le savez ? Et l'on vous a interrogé dans le camp où vous vous trouvez actuellement, à Baden-Baden, je crois.

TÉMOIN PUHL. — Aux environs de Baden-Baden.

Dr SAUTER. — On vous a interrogé à ce sujet le 1^{er} mai ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Deux jours plus tard vous avez été interrogé à nouveau ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Le 3 mai ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Savez-vous pourquoi on ne vous a pas interrogé le 1^{er} mai sur les questions qui ont fait l'objet de votre interrogatoire du 3 mai ?

TÉMOIN PUHL. — J'ai devant moi l'affidavit du 3 mai.

Dr SAUTER. — 3 mai... Il a trait aux affaires avec les SS ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, mais dès le 1^{er} mai on m'a questionné, très brièvement seulement. Le 3 mai on m'a interrogé plus en détail.

Dr SAUTER. — Lors de votre interrogatoire du 1^{er} mai, vous n'avez pas mentionné ces affaires de la Reichsbank avec les SS ?

TÉMOIN PUHL. — Mais parfaitement, je l'ai fait.

Dr SAUTER. — Vous l'avez fait ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, j'ai fait une brève déclaration.

Dr SAUTER. — Lors de l'interrogatoire du 1^{er} mai ?

TÉMOIN PUHL. — Oui. En tout cas, avant déjà, et la déclaration du 3 mai n'était qu'un rapport détaillé de ce qui avait été déjà traité en peu de mots.

Dr SAUTER. — J'ai sous les yeux votre interrogatoire du 1^{er} mai... Je l'ai relu aujourd'hui et aucune mention n'est faite de ces affaires avec les SS. Ce dont vous parlez maintenant doit donc avoir fait l'objet d'un autre interrogatoire encore?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

M. DODD. — Monsieur le Président, je crois pouvoir être de quelque secours dans cette confusion. Le questionnaire qui fut autorisé par le Tribunal a été rempli le 1^{er} mai et, le même jour, un membre de notre service a aussi interrogé de son propre chef ce témoin. Mais cet interrogatoire n'a rien à voir avec le questionnaire. Je pense que c'est là la source de la confusion.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr SAUTER. — Vous a-t-on parlé à deux reprises de ces affaires des SS?

TÉMOIN PUHL. — Aux environs du 1^{er} mai, oui, deux fois.

Dr SAUTER. — L'affidavit du 3 mai, vous en souvenez-vous encore? C'est l'affidavit qui traite des affaires avec les SS. Ce que vous y avez déclaré est-il exact?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Témoin, entre temps, c'est-à-dire depuis le 3 mai, vous a-t-on interrogé à nouveau?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Quand?

TÉMOIN PUHL. — Ici, à Nuremberg.

Dr SAUTER. — Quand, s'il vous plaît?

TÉMOIN PUHL. — Ces jours derniers.

Dr SAUTER. — C'est aujourd'hui mercredi. Quand était-ce?

TÉMOIN PUHL. — Vendredi, lundi, mardi.

Dr SAUTER. — Hier, par conséquent?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Au sujet de cette affaire?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Vous a-t-on montré un film aussi?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Une fois ou deux fois?

TÉMOIN PUHL. — Une fois.

Dr SAUTER. — Aviez-vous déjà vu ce film?

TÉMOIN PUHL. — Non.

Dr SAUTER. — Avez-vous reconnu clairement ce que montre ce film?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Je vous demande cela, Monsieur Puhl, parce que le film passe très rapidement et c'est un film très court. Pour cette raison, le Ministère Public l'a présenté deux fois afin que l'on puisse nettement reconnaître ce qui y est photographié. Par la simple présentation de ce film, avez-vous pu vous rendre compte de ce qu'il voulait montrer ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Alors voulez-vous, s'il vous plaît, me dire ce que vous y avez vu ? ... tout simplement ce que vous avez vu dans le film ou ce que vous avez cru y voir.

TÉMOIN PUHL. — Oui. Le film a été pris devant les coffres de notre banque à Francfort-sur-le-Main. Derrière les vitres des portes, on pouvait voir les coffres fermés qui y avaient été ouvertement déposés. C'est l'aspect qu'offrent toutes les chambres de dépôts des banques. Devant ces coffres étaient étalés, ouverts, différents récipients, où se trouvaient quelques objets : de la monnaie, des bijoux, des perles, de l'argent, des montres.

Dr SAUTER. — Quelles montres ?

TÉMOIN PUHL. — De gros réveils.

Dr SAUTER. — Rien d'autre ? N'avez-vous rien vu d'autre dans ce film ?

TÉMOIN PUHL. — À part ces objets ?

Dr SAUTER. — Oui, disons à part ces objets de valeur. Vous n'aviez rien vu d'autre que ce qu'on y gardait ?

TÉMOIN PUHL. — Non.

Dr SAUTER. — Ces seuls objets de valeur ? Continuez, je vous prie.

TÉMOIN PUHL. — Je me rendis compte que, parmi ces objets de valeur, se trouvaient des monnaies, probablement en argent, et certainement des devises américaines.

Dr SAUTER. — Bon.

TÉMOIN PUHL. — Il est étonnant que l'on nous ait donné ces objets à garder car si nos fonctionnaires l'avaient su, ces devises auraient été immédiatement remises à l'office compétent. C'était un devoir de remettre les devises à l'office des devises. De plus, nos fonctionnaires savaient très bien que les devises étrangères étaient particulièrement recherchées. Il en était de même pour les pièces de métal. Régulièrement, elles auraient dû être remises au Trésor, c'est-à-dire achetées par le Reich pour son propre compte.

Dr SAUTER. — C'est ce qui a attiré votre attention ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — C'est ce que vous avez remarqué, et rien d'autre, dans ce film ?

TÉMOIN PUHL. — Non.

Dr SAUTER. — Témoin, c'est ainsi que les choses de valeur qui lui étaient confiées étaient conservées à la Reichsbank. Je me suis demandé cependant si la Reichsbank gardait en réalité ces valeurs confiées comme l'indique ce film. C'est pourquoi j'attache un grand intérêt à la question suivante : en votre qualité de vice-président directeur de la Reichsbank, savez-vous comment, à la Reichsbank, à Berlin ou à Francfort, où ce film a été tourné, les valeurs confiées étaient gardées dans les coffres ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Je vous en prie.

TÉMOIN PUHL. — L'installation extérieure de Berlin était semblable à celle de Francfort et à celle de toutes les grandes banques. Ces valeurs en dépôt, nous les appelions, en langage bancaire, des « dépôts en coffres ». Ces coffres se trouvaient dans une pièce affectée à cet effet. Les déposants payaient suivant l'importance de leurs dépôts.

Dr SAUTER. — A Berlin ou à Francfort, par exemple, les valeurs étaient-elles gardées ainsi qu'on l'a vu dans ce film ?

TÉMOIN PUHL. — Je retire de ce film l'impression que ces valeurs dont nous parlions avaient été spécialement amenées là pour la prise de vue.

Dr SAUTER. — Pour la prise de vue. Vous souvenez-vous, par exemple, d'un sac portant l'inscription « Reichsbank Francfort » ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, je puis confirmer avoir vu un sac avec l'inscription « Reichsbank ». Quant à l'inscription « Reichsbank Francfort », je ne puis l'affirmer.

Dr SAUTER. — Si je m'en souviens bien, il portait l'inscription « Reichsbank Francfort » ; c'est pour cela que nous en avons conclu que ce film avait été tourné à Francfort, ce que le Ministère Public a confirmé également.

M. DODD. — Je ne voudrais pas vous interrompre, mais je crois qu'il faut être minutieux en la matière. Deux erreurs d'une certaine importance ont été commises. Nous n'avons pas montré ce film deux fois devant le Tribunal et ce sac ne portait pas l'inscription « Francfort » mais simplement « Reichsbank ». C'est le film de Schacht qui a été projeté deux fois car il avait été tourné trop vite.

Dr SAUTER. — Témoin, voulez-vous, s'il vous plaît, continuer à répondre à mes questions ? La Reichsbank a-t-elle gardé des objets en or dans de tels sacs ?

TÉMOIN PUHL. — Je comprends votre question de la façon suivante, Monsieur : si des tiers déposaient chez nous des objets de valeur, ces derniers étaient-ils conservés dans des sacs ouverts. Est-ce exact ?

Dr SAUTER. — J'ignore les manipulations auxquelles vous vous livriez.

TÉMOIN PUHL. — Nous avions des dépôts en coffres. Mais il peut également s'agir d'un sac qui soit fermé ; c'est très possible.

Dr SAUTER. — Comme je m'en suis rendu compte moi-même dans les banques de Munich, témoin, les affaires qui, pendant la guerre, avaient été remises et confiées en dépôt, se trouvaient sans exception dans des caisses ou dans des coffres fermés, de telle sorte que la banque ne savait pas du tout ce qu'ils renfermaient. A la Reichsbank, cela se passait-il autrement ?

TÉMOIN PUHL. — Non, cela se passait de la même façon, et ce qu'il y a de curieux dans cette affaire, c'est le titre « Reichsbank » sur le sac. Probablement c'était un sac provenant de notre stock et non pas d'un tiers.

Dr SAUTER. — Donc, en me permettant de le répéter afin d'exclure tout doute, de tels objets confiés en dépôts fermés étaient remis dans des enveloppes fermées ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Ou bien on les envoyait au service des coffres-forts ?

TÉMOIN PUHL. — Le mot dépôt peut être générateur d'erreur. Les coffrets fermés allaient au Trésor. J'emploie notre mot. Ce Trésor était constitué par des coffres-forts dans lesquels ces enveloppes ou coffrets étaient déposés. Indépendamment de cette institution il y avait les dépôts ouverts. Les dépôts ouverts sont ceux qui peuvent être gérés. Ces dépôts se trouvaient dans une partie toute différente du bâtiment que ce qu'on appelait le trésor principal.

Dr SAUTER. — Dans notre cas, les dépôts ouverts n'entrent pas en ligne des compte ?

TÉMOIN PUHL. — Non.

Dr SAUTER. — Eh bien, témoin, j'en viens maintenant aux dépôts des SS. Ces dépôts n'étaient pas à Francfort, mais probablement à Berlin, à la Banque centrale ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Je vous prie de me parler des entretiens que vous avez eus avec l'accusé Funk au sujet de ces dépôts des SS. Je vous prie de réfléchir avant chaque réponse et de rassembler vos souvenirs. Dites-moi tout d'abord de quoi vous avez parlé avec

l'accusé Funk lorsque, pour la première fois, vous avez discuté de ces dépôts des SS ?

TÉMOIN PUHL. — Je me réfère à mon affidavit du 3 mai. L'entretien que j'eus avec Funk fut des plus simples. Les SS nous avaient demandé d'utiliser les installations de notre banque pour y déposer les valeurs que — a-t-on dit — les caves de leurs bâtiments ne protégeaient pas suffisamment. Je pense, pour éviter toute erreur, que lorsque je dis SS il s'agit toujours de la section économique des SS.

Dr SAUTER. — Oui, et de quoi a parlé l'accusé Funk ? A-t-il indiqué avec précision les objets qui devaient être confiés à votre garde ?

TÉMOIN PUHL. — Il s'agissait d'objets de valeur ramenés par les SS des territoires de l'Est. Ces objets étaient entreposés dans leurs caves et elles désiraient qu'ils fussent gardés en lieu sûr.

Dr SAUTER. — L'accusé Funk a-t-il indiqué en détail de quels objets de valeurs il devait s'agir ?

TÉMOIN PUHL. — Non, pas en détail, mais il a parlé de valeurs telles que or, devises, argent, bijoux.

Dr SAUTER. — Or, devises, argent, bijoux...

TÉMOIN PUHL. — A propos desquels je dois ajouter que l'or et les devises devaient de toute façon être remis à la Reichsbank.

Dr SAUTER. — Or, devises, argent et bijoux ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Et ces objets avaient dû être confisqués dans les territoires de l'Est ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — L'accusé Funk vous a-t-il donné des détails sur les raisons de ces confiscations, indiqué au détriment de quelles personnes elles avaient été exécutées ?

TÉMOIN PUHL. — Non, car l'entretien fut très bref.

Dr SAUTER. — Et qu'avez-vous répondu ?

TÉMOIN PUHL. — J'ai répondu qu'il était très ennuyeux pour nous de faire de telles affaires avec les SS et j'ai élevé des objections. Je dois ajouter que la Reichsbank a toujours été très circonspecte en ce qui concerne, par exemple, les valeurs qui nous étaient confiées par le service de recherches des devises étrangères, le service des investigations de la douane et d'autres organismes de ce genre.

Dr SAUTER. — Pour quelle raison aviez-vous des scrupules, en ce qui concerne précisément les SS ?

TÉMOIN PUHL. — Parce qu'on ne pouvait pas savoir où de telles relations d'affaires pouvaient conduire.

Dr SAUTER. — Mais, témoin, la réponse ne me suffit pas. Est-ce parce que vous ou l'accusé Funk ne vouliez rien avoir à faire avec les SS ou bien y avait-il une autre raison motivant vos scrupules ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, il faut répondre par la négative au premier terme de votre question. Un refus fondamental n'existait pas et ne pouvait pas exister, car chaque organisme allemand ou chaque service allemand était autorisé par la loi à utiliser les services de la Reichsbank. Ces affaires spéciales provenant de confiscations et de saisies étaient similaires aux confiscations des services des devises et étaient gênantes parce qu'on ne savait jamais où cela pouvait nous mener.

Dr SAUTER. — Donc, si je vous comprends bien, vous avez fait certaines objections — si ce n'est pas exact, rectifiez, je vous prie — parce que ces affaires étaient gênantes pour la Reichsbank, sortaient du cadre normal de vos tractations et vous étaient tout aussi désagréables que les dépôts provenant des services des douanes ou des services des devises ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, mais il nous faut parachever cette mise au point car on nous dit qu'il s'agissait de venir en aide aux SS en nous occupant de ces affaires. Il était clair, en effet, que dans ces dépôts se trouvaient des devises, des valeurs, de l'or, et que les SS n'avaient pas la compétence nécessaire pour s'occuper de ces choses-là.

Dr SAUTER. — On vous apporta alors ces objets ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, mais il y eut encore une étape. Cette conversation terminée, le chef du service économique des SS, un nommé Pohl, l'Obergruppenführer Pohl, m'a demandé une entrevue. Je l'ai convoqué dans mon bureau ; il m'a alors répété ce que je savais déjà et m'a déclaré qu'il serait très heureux que nous prenions ces valeurs en charge le plus rapidement possible.

Dr SAUTER. — Que lui avez-vous dit alors ?

TÉMOIN PUHL. — J'ai confirmé ce que nous avions décidé et lui ai dit : « Nommez des fonctionnaires de votre service, je préviendrai le mien et ils discuteront ensemble les détails techniques ».

Dr SAUTER. — Et, si je puis y revenir, qu'est-ce que l'accusé Funk a dit lorsque, au cours du premier entretien, vous lui avez déclaré que vous n'aimiez pas beaucoup vous charger de cette affaire, car elle pouvait être une source d'ennui ?

TÉMOIN PUHL. — Il m'objecta qu'il fallait absolument aider les SS, d'autant plus que, soulignons-le, ces dépôts passaient au compte du Reich.

Dr SAUTER. — A-t-on parlé d'utiliser ces objets, de fondre l'or, par exemple, sous la responsabilité de la Reichsbank ?

TÉMOIN PUHL. — On n'est pas entré dans les détails, mais on nous a simplement dit que les fonctionnaires de la Reichsbank devaient mettre leurs bons offices à la disposition des SS.

Dr SAUTER. — Je ne comprends pas très bien. Les « bons offices », cela veut dire que les fonctionnaires de la Reichsbank avaient à prendre ces objets en dépôts pour les conserver ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Mais vos employés devaient-ils aller plus loin ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, dans la mesure où les SS viendraient retirer des coffres, ce qui devait être remis.

Dr SAUTER. — Comme par exemple l'or en pièces, les devises, etc. ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Pour en revenir à la question déjà posée, avez-vous vu alors ce que les SS ont déposé ?

TÉMOIN PUHL. — Personnellement non. Cela se passait loin de mon bureau, dans un autre bâtiment, dans les caves du trésor, où ma qualité de vice-président ne me permettait pas de me rendre sans raison.

Dr SAUTER. — Mais en votre qualité de vice-président vous vous êtes rendu plusieurs fois dans ces locaux ?

TÉMOIN PUHL. — Il était dans mes habitudes, à l'occasion, tous les trois mois environ, de parcourir ces locaux lorsqu'il y avait une raison, par exemple guider un visiteur, inaugurer une nouvelle installation ou pour une raison qui dépassait le simple cadre des services des caisses et du personnel.

Dr SAUTER. — A part cela, en votre qualité de vice-président, vous n'aviez naturellement rien à faire avec les clients ?

TÉMOIN PUHL. — Non.

Dr SAUTER. — Et la même question, témoin, je voudrais vous la poser au sujet de l'accusé Funk. L'accusé Funk, qui n'appartenait qu'à moitié à la Reichsbank, s'est-il souvent rendu dans ces locaux de dépôts ? Si oui, pourquoi et combien de fois a-t-il vu ce que les SS ont déposé ?

TÉMOIN PUHL. — Funk s'est rendu dans ces locaux à des occasions spéciales, pour conduire des visiteurs étrangers par exemple. Combien de fois, je ne puis évidemment le savoir. Je ne puis savoir non plus s'il a vu les dépôts des SS ; cela dépend de ce que lui ont montré les fonctionnaires qui avaient la garde des coffres.

Dr SAUTER. — Témoin, ces objets déposés par les SS, les avez-vous vus personnellement ?

TÉMOIN PUHL. — Non, jamais.

Dr SAUTER. — Jamais ?

TÉMOIN PUHL. — Jamais.

Dr SAUTER. — Croyez-vous que l'accusé Funk les ait vus ?

TÉMOIN PUHL. — Je ne peux naturellement pas le savoir. Tout dépend de savoir si les employés lui ont dit spécialement : voici le dépôt des SS.

Dr SAUTER. — Vous ne pouvez probablement pas nous dire comment ces objets étaient entreposés et emballés ?

TÉMOIN PUHL. — Non.

Dr SAUTER. — En caisses ou ...

TÉMOIN PUHL. — Je ne sais pas.

Dr SAUTER. — Est-ce que vous avez parlé à plusieurs reprises à Funk de ces dépôts des SS ?

TÉMOIN PUHL. — Je crois me souvenir que non, mais probablement j'ai dû lui en parler une deuxième fois lorsque M. Pohl vint me voir, car il était de mon devoir de tenir Funk au courant de toutes ces affaires.

Dr SAUTER. — A-t-on donné, à la direction de la Reichsbank, une importance particulière à toute cette affaire ? En aurait-on parlé à plusieurs reprises ou bien n'était-ce qu'une question secondaire désagréable ?

TÉMOIN PUHL. — Cette question a été examinée à fond au conseil de direction, puis on n'en a plus parlé.

Dr SAUTER. — Vous ne vous souvenez donc pas en avoir parlé plus tard avec Funk. Cependant, il se pourrait qu'après vous être entendu avec le SS-Obergruppenführer Pohl, vous en ayez encore brièvement parlé. Vous ai-je bien compris ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Témoin, vous dites dans votre affidavit que, parmi les affaires déposées par les SS (c'est le paragraphe 5), se trouvaient des bijoux, des montres, des montures de lunettes, des plombages en or — il s'agit probablement d'appareils de prothèse dentaire — et d'innombrables objets pris par les SS à des Juifs et à d'autres victimes des camps de concentration. D'où tenez-vous ces renseignements ?

TÉMOIN PUHL. — Je le sais par mes interrogatoires de Francfort.

Dr SAUTER. — Vous le savez donc parce que, lors de vos interrogatoires à Francfort, après votre captivité, on vous l'a raconté ?

TÉMOIN PUHL. — Et on me l'a montré...

Dr SAUTER. — Lorsque vous étiez en liberté et que vous gériez la Reichsbank en qualité de vice-président, vous ne le saviez pas ?

TÉMOIN PUHL. — Non, car — je le répète à nouveau — à la direction nous n'avons jamais parlé de cette affaire ; elle n'avait pas, en effet, le caractère d'une opération de politique monétaire ni d'une opération bancaire importante et ne présentait aucun intérêt d'ordre général.

Dr SAUTER. — Témoin, si en 1942 vous aviez su qu'il s'agissait d'affaires que les SS avaient volées à de nombreuses victimes des camps de concentration, les auriez-vous acceptées en dépôt ?

TÉMOIN PUHL. — Non.

Dr SAUTER. — Qu'auriez-vous fait ?

TÉMOIN PUHL. — Nous aurions alors cherché une solution et nous aurions déterminé l'attitude que devaient adopter les banques en général en face d'un tel problème.

Dr SAUTER. — Qui aurait pris cette décision ?

TÉMOIN PUHL. — Le directoire de la Reichsbank en tant que corps constitué, et on aurait soumis cette déclaration au président pour qu'il la contresignât.

Dr SAUTER. — Avez-vous une idée quelconque... Je dois dire que vous vous êtes exprimé de façon erronée tout à l'heure en parlant de votre affidavit. Vous avez antérieurement déclaré : « Il parvint à notre connaissance que les SS essayaient de transformer en espèces ces objets d'or ». Et aujourd'hui vous dites que vous ne l'avez appris qu'après le début de votre captivité. Si donc je vous comprends bien...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, je ne comprends pas pourquoi vous dites « antérieurement ». C'est pourtant la phrase qui, dans l'affidavit, suit celle dont vous parlez ?

Dr SAUTER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi parlez-vous alors au passé ?

Dr SAUTER. — Dans son affidavit le témoin a dit... si l'affidavit est exact et s'il n'y a pas de malentendus...

LE PRÉSIDENT. — Je voudrais vous faire remarquer que la première phrase est celle-ci : « Le matériel déposé par les SS comprenait tous ces articles pris à des Juifs et à d'autres victimes des camps de concentration ». Puis il continue : « Il parvint à notre connaissance que les SS essayaient de transformer en espèces ces objets d'or ». Or, vous lui dites maintenant que cette phrase précédait l'autre, ou du moins c'est ce que j'ai compris.

Dr SAUTER. — Non. Le témoin a déclaré aujourd'hui qu'il n'a appris qu'au cours de son interrogatoire de Francfort que ces objets provenaient de victimes de camps de concentration. Mais l'affidavit doit être compris, à mon avis, de la façon suivante : il a voulu dire à ce moment qu'il le savait déjà par les SS avant son arrestation. Ce n'est manifestement pas exact. C'est pour cela que j'ai demandé au témoin si cette façon de s'exprimer ne prêtait pas à un malentendu.

Il est donc exact, témoin — si je puis le répéter — que le fait qu'il s'agissait d'objets appartenant à des victimes de camps de concentration ne fut connu de vous que lors de votre interrogatoire ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Et quand avez-vous eu connaissance de ce qui se trouvait dans le dépôt, qu'il y avait des dents en or, par exemple ?

TÉMOIN PUHL. — Je ne l'ai pas su, car aucun inventaire n'a été remis au directoire par la caisse ou par le trésor sur les détails de cette affaire.

Dr SAUTER. — Vous ne l'avez donc su que maintenant, après votre arrestation ?

TÉMOIN PUHL. — Les détails, oui.

Dr SAUTER. — Bien. Maintenant vous parlez d'un accord qui, d'après les indications de Funk, serait intervenu entre Himmler, le Reichsführer SS, et le ministre des Finances du Reich. Que savez-vous de cela ?

TÉMOIN PUHL. — Ce que j'en ai déjà dit tout à l'heure. De prime abord il était clair que la contrepartie des objets déposés chez nous devait être mise au compte du ministre des Finances.

Dr SAUTER. — Pas des SS ?

TÉMOIN PUHL. — Non, pas des SS.

Dr SAUTER. — Pourquoi pas des SS ? C'étaient pourtant les SS qui avaient fait le dépôt, n'est-ce pas ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, mais les SS estimaient qu'elles agissaient pour le compte du Reich.

Dr SAUTER. — Savez-vous, témoin, que ces objets de valeur confisqués ou volés par les SS à l'Est étaient, en principe, à la disposition du ministre des Finances du Reich ?

TÉMOIN PUHL. — Je n'ai pas très bien compris votre question. Cela n'a-t-il trait qu'à ces affaires ou à toutes les affaires confisquées, à tous les objets de valeur ?

Dr SAUTER. — Je parle de tous les objets de valeur : or, devises, etc. que les SS ont pris. Tous devaient être remis à la disposition du ministre des Finances et non pas de la Reichsbank.

TÉMOIN PUHL. — L'équivalent ?

Dr SAUTER. — Oui, l'équivalent.

TÉMOIN PUHL. — La valeur équivalente fut portée au crédit du ministère des Finances.

Dr SAUTER. — A ce propos, témoin je puis peut-être vous remettre deux comptes. Je ne sais pas si vous les avez déjà vus. Ce sont des comptes de la caisse principale de votre banque.

TÉMOIN PUHL. — Oui, ils nous étaient destinés.

Dr SAUTER. — Je voudrais d'abord que vous les regardiez et que vous me disiez si vous en avez eu connaissance déjà et à quoi ils ont trait.

TÉMOIN PUHL. — J'ai déjà vu ces deux photocopies lors de mes interrogatoires.

Dr SAUTER. — Pas avant ?

TÉMOIN PUHL. — Non, pas avant, et de ces deux photocopies il ressort que la valeur de ces objets devait être portée au crédit de la caisse principale du Reich. La caisse principale du Reich est un service du ministère des Finances.

Dr SAUTER. — Il s'agit probablement de cette entente dont vous avez entendu parler, aux termes de laquelle ces affaires appartenaient au ministère des Finances et, en fin de compte, au Reich.

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Eh bien, témoin, je vais vous poser encore une question à ce sujet. J'aimerais savoir si, là encore, il y a un malentendu. L'affidavit rapporte que Funk vous aurait dit que ces questions devaient rester absolument secrètes; aujourd'hui vous ne nous en parlez pas, bien que nous ayons l'affidavit. Est-ce exact ? Est-ce un malentendu ?

TÉMOIN PUHL. — Le secret ? Non.

Dr SAUTER. — Oui.

TÉMOIN PUHL. — Naturellement, ces questions devaient être tenues secrètes, mais en général le secret s'appliquait à toutes les tractations bancaires.

Dr SAUTER. — Témoin, cette déclaration ne nous satisfait certainement pas. Lors de votre interrogatoire du 3 mai, avez-vous dit — c'est ce que je vois ici — que cette affaire devait être entourée du secret le plus absolu, ou vous êtes-vous exprimé autrement ?

TÉMOIN PUHL. — Non, le texte de l'affidavit est exact. Cette affaire devait être tenue absolument secrète.

Dr SAUTER. — Et pourquoi ?

TÉMOIN PUHL. — Pourquoi ? Parce que de telles affaires restent en général secrètes et qu'on n'a pas coutume de les crier

sur les toits, d'autant plus que ces objets venaient de l'Est. Je répète ce que j'ai déjà dit : nous faisons notre possible pour ne pas être mêlés à des opérations portant sur des objets confisqués.

Dr SAUTER. — Avez-vous été frappé par le fait que l'accusé Funk ait parlé d'un secret ?

TÉMOIN PUHL. — Non.

Dr SAUTER. — Cela ne vous a pas frappé ?

TÉMOIN PUHL. — Pas particulièrement.

Dr SAUTER. — Pas particulièrement ?

TÉMOIN PUHL. — Non. Je me rendis compte seulement après cette conversation que nous devons garder le secret absolu sur tous les objets que nous refusions qui provenaient du service des devises ou des douanes.

Dr SAUTER. — Oui, mais vous décrivez cette affaire comme si d'un côté vous l'aviez crue parfaitement légale, et d'un autre côté comme si vous trouviez, en tant qu'expert en la matière, le secret tout à fait normal. On se demande alors pourquoi, dans ces conditions, on a parlé de secret ?

TÉMOIN PUHL. — Je crois que c'est parce que M. Funk avait été prié de garder le secret et qu'il a transmis ce désir.

Dr SAUTER. — Vous l'a-t-il dit ?

TÉMOIN PUHL. — Non, je ne m'en souviens pas.

Dr SAUTER. — Vous ne lui avez pas demandé pourquoi il fallait garder ce secret absolument — vous maintenez ce mot : absolument ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, il fallait, en la matière, imposer aux employés une consigne rigoureuse du secret.

Dr SAUTER. — Et vous, comme vice-président directeur, qu'avez-vous répondu ?

TÉMOIN PUHL. — Je n'ai rien répondu, car, si on convient de quelque chose, on tient compte de la convention.

Dr SAUTER. — Mais vous ne savez pas si on en était convenu ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, je crois qu'on en était convenu.

Dr SAUTER. — C'était possible ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

Dr SAUTER. — Et, si je puis me répéter, ces objets qui sont arrivés, vous ne les avez même pas vus ?

TÉMOIN PUHL. — Non.

Dr SAUTER. — Vous ne savez probablement pas non plus quelle était leur importance ?

TÉMOIN PUHL. — Non, je ne le sais pas non plus. Je n'ai pas vu non plus de décompte, ni d'inventaire. Cela ne relevait pas de

notre compétence et, en définitive, on n'a jamais soumis à un membre du directoire le détail de toutes les opérations.

Dr SAUTER. — Je vous demande cela, car à l'occasion de la discussion de cette affaire, on a prétendu que des wagons entiers étaient arrivés. Des wagons entiers...

Vous riez déjà, mais vous rirez davantage lorsque je vous dirai qu'on a parlé de quarante-sept wagons d'or qui vous étaient destinés et dont vous n'auriez rien su ?

TÉMOIN PUHL. — Je n'en ai jamais entendu parler.

Dr SAUTER. — Vous n'en avez rien su ? Témoin, quittons ce point et venons en au second point de votre affidavit de mai. Ce sera très court.

Ce M. Pohl, le SS-Obergruppenführer Pohl, dont vous avez parlé tout à l'heure, vous le connaissiez déjà en 1942 je crois ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, mais c'était la première fois qu'il se rendait dans mon bureau.

Dr SAUTER. — Mais ce n'est pas un reproche. Ce n'est que la constatation d'un fait. Vous le connaissiez, et probablement à cause de la première opération de crédit qui précéda.

TÉMOIN PUHL. — Oui, c'est possible.

Dr SAUTER. — L'accusé Funk prétend, dans la mesure où il s'en souvient, que cette affaire à laquelle il n'attachait pas une importance particulière à cette époque eut lieu en 1940, peu de temps avant l'autre affaire. Est-ce vraisemblable ?

TÉMOIN PUHL. — C'est possible. Je ne le nie pas, mais je ne puis le confirmer, car je n'ai pas la date du crédit en mémoire.

Dr SAUTER. — Et vous dites maintenant dans votre affidavit, au sujet de ce crédit, que la Reichsbank avait ouvert aux SS un crédit de 7.000.000 à 12.000.000 destiné, je crois, à lui permettre de se libérer d'engagements qu'elles avait auprès d'une autre banque. Et vous dites notamment que ce crédit a été utilisé pour le financement de la construction de matériaux dans des usines dirigées par les SS et employant des ouvriers provenant des camps de concentration ?

Témoin, ce qui m'intéresse ici, c'est moins le financement en tant que tel qui fait partie de votre activité professionnelle — le montant indiqué de 7.000.000 à 12.000.000 n'avait d'ailleurs rien d'exagéré — que la question suivante : d'où tenez-vous que cette somme devait servir à des usines des SS employant de la main-d'œuvre provenant des camps de concentration ? D'où le savez-vous ?

TÉMOIN PUHL. — La demande de crédit provenait du service économique des SS, que j'ai déjà mentionné. Ce service avait un certain nombre d'entreprises en Allemagne, pour lesquelles il lui

fallait de l'argent. La banque d'escompte était prête à donner des crédits mais seulement sous la forme normale de crédits commerciaux, c'est-à-dire : le créancier devait nous remettre un bilan, nous faire un rapport périodique sur sa productivité, le statut financier, les prévisions, bref, tout ce qu'un débiteur doit communiquer à son créancier. Le président de la banque d'escompte dirigea ces discussions et les délégués de la section économique qui présentaient les bilans furent également mis au courant de ce programme de production qui avait ceci de particulier du point de vue du bilan que le compte des salaires était assez faible. La question s'est donc posée d'elle-même : d'où venait cette faiblesse des salaires ? Le président de la banque d'escompte en a référé au conseil d'administration.

Dr SAUTER. — Vous parlez toujours de la banque d'escompte ; cela peut intéresser le Tribunal. Est-ce une branche de la Reichsbank, dépendait-elle également de l'accusé Funk ? Voulez-vous nous le dire ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, cette Golddiskontbank fut fondée aux environs de 1920 comme institution complémentaire de la Reichsbank. Elle n'est pas destinée uniquement à soutenir l'exportation mais aussi la production. Du point de vue capital de fondation...

Dr SAUTER. — Cela ne nous intéresse pas.

TÉMOIN PUHL. — Presque toutes les obligations étaient entre les mains de la Reichsbank, ainsi que la direction. Elle avait un conseil d'administration présidé par le président de la Reichsbank, qui était représenté à ce conseil d'administration par un vice-président, le deuxième vice-président de la Reichsbank. Au conseil d'administration, siégeait une série de membres du directoire de la Reichsbank, ainsi que le secrétaire d'État au ministère de l'Économie et au ministère des Finances.

LE PRÉSIDENT. — Cela ne nous intéresse pas de savoir quels étaient les directeurs de la Golddiskontbank.

Dr SAUTER. — Témoin, j'ai déjà dû vous interrompre tout à l'heure. Je voulais vous dire que cela ne présentait aucune importance pour le Procès ; ce qui m'intéresse, et ce qui intéresse le Tribunal, c'est de savoir si l'accusé Funk, dans la mesure où vous vous en souvenez, était au courant de l'utilisation de ces crédits et s'il savait que l'on employait dans ces usines de la main-d'œuvre de camps de concentration. En étiez-vous informé ou non ?

TÉMOIN PUHL. — Je pourrais le supposer, mais je ne peux le savoir. De toute façon, il était notoire que ce crédit était destiné à ces usines.

Dr SAUTER. — Témoin, cette réponse ne me satisfait pas, car les SS, comme vous avez dû l'apprendre entre temps, avaient

différentes entreprises dans lesquelles il n'y avait pas de main-d'œuvre venant des camps de concentration, par exemple: la fabrique de porcelaine d'Allach, où n'a dû être employé aucun interné de camps de concentration, ou les installations thermales...

M. DODD. — Je m'élève contre la façon de procéder de la Défense, qui donne pratiquement au témoin les réponses avant de poser les questions.

Dr SAUTER. — Savez-vous si les SS avaient des entreprises dans lesquelles les internés des camps de concentration n'étaient pas employés ?

TÉMOIN PUHL. — Je ne pouvais évidemment pas connaître toutes les entreprises des SS, ni savoir si telle ou telle employait des internés ou non.

Dr SAUTER. — Est-ce qu'au cours de cette conférence où l'on a parlé de ces crédits l'accusé Funk était présent ?

TÉMOIN PUHL. — Non, il n'était pas présent. Nous employions toujours la même procédure : présenter des rapports.

Dr SAUTER. — L'accusé Funk a-t-il discuté avec les personnes qui ont présenté des observations sur les comptes de salaires ?

TÉMOIN PUHL. — Non, c'est le président de la Golddiskontbank qui l'a fait.

Dr SAUTER. — C'est donc le président de la Golddiskontbank et non l'accusé Funk qui l'a fait ? Dans ce cas, Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question à poser à ce témoin.

M. DODD. — Je n'ai que quelques questions à poser, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) A qui avez-vous parlé, en dehors des représentants du Ministère Public, depuis votre arrivée à Nuremberg ? Avez-vous vu des documents ? Avez-vous eu des entretiens à Nuremberg avec des personnes étrangères au Ministère Public ?

TÉMOIN PUHL. — Je ne connais pas exactement tous les noms. Il y avait un M. Kempner, M. Margolies...

M. DODD. — Je ne vous demande pas les noms des membres du Ministère Public ; je vous demande simplement à qui vous avez parlé depuis que vous êtes arrivé à Nuremberg ? Vous n'avez pas besoin de réfléchir beaucoup. Avez-vous parlé avec quelqu'un d'autre ou non ?

TÉMOIN PUHL. — Seulement avec mes co-détenus dans le couloir de notre prison.

M. DODD. — Personne d'autre ?

TÉMOIN PUHL. — Personne.

M. DODD. — En êtes-vous absolument sûr ?

TÉMOIN PUHL. — Absolument, oui.

M. DODD. — Est-ce que vous n'avez pas parlé, à la section des témoins, au Dr Stuckart, du témoignage que vous vouliez donner ce matin. Voulez-vous me répondre ?

TÉMOIN PUHL. — Le Dr Stuckart est un co-détenu que j'ai rencontré dans le couloir de notre aile de la prison.

M. DODD. — Je ne vous demande pas cela. Je vous demande si vous ne lui avez pas parlé, il y a un jour ou deux de votre témoignage concernant cette affaire.

TÉMOIN PUHL. — Non.

M. DODD. — Je crois qu'il est très important de vous rappeler que vous déposez ici sous la foi du serment. Je vais vous demander encore une fois si vous n'avez pas parlé au Dr Stuckart de votre témoignage ou de faits concernant Funk.

TÉMOIN PUHL. — Non, j'ai parlé de questions générales.

M. DODD. — Vous n'avez pas parlé à quatre ou cinq personnes de votre témoignage ou des faits qui sont discutés ici ?

TÉMOIN PUHL. — Non, absolument pas.

M. DODD. — Bien. Connaissez-vous un certain Thoms : T-h-o-m-s ?

TÉMOIN PUHL. — Thoms est un fonctionnaire de la Reichsbank ; il était employé dans les sous-sols de la Reichsbank.

M. DODD. — Vous le connaissez ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

M. DODD. — Vous lui avez parlé de ces objets déposés par les SS, Monsieur Puhl ?

TÉMOIN PUHL. — A M. Thoms, non.

M. DODD. — Vous ne lui avez jamais parlé ?

TÉMOIN PUHL. — Non. A Nuremberg, je n'ai pas vu M. Thoms, et à Francfort je ne l'ai vu que de loin.

M. DODD. — Je ne parle pas de Nuremberg maintenant. Oublions-le un instant. Je parle du temps durant lequel ces dépôts sont restés à la Reichsbank. Avez-vous parlé de ces dépôts avec M. Thoms ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, comme il est dit dans l'affidavit.

M. DODD. — Ne vous occupez pas de cet affidavit. J'ai quelques questions à vous poser, et c'est surtout celle du secret qui m'intéresse. Qu'avez-vous dit à ce M. Thoms sur le secret à garder sur ces dépôts ?

TÉMOIN PUHL. — Je dois ajouter que j'ai d'abord parlé à M. Tonetti qui était le responsable. Thoms venait ensuite. J'ai dit

à ces deux personnes qu'on nous avait demandé de garder le secret sur cette question.

M. DODD. — Avez-vous dit qu'il fallait garder le secret et n'en parler à personne, qu'il y avait là une obligation très stricte de garder le secret, que c'était un accord spécial, et que si quelqu'un posait des questions il fallait répondre qu'il était interdit d'en dire le moindre mot? Avez-vous dit cela à M. Thoms à la Reichsbank?

TÉMOIN PUHL. — En substance, oui.

M. DODD. — C'est ce que je voulais savoir. Pourquoi avez-vous dit à Thoms qu'il ne devait pas en parler, qu'il était absolument interdit d'en parler, que c'était extrêmement secret, puisqu'il était soumis à l'obligation ordinaire du secret qui lie les employés de banque sur toutes les transactions bancaires?

TÉMOIN PUHL. — Parce que M. le président Funk m'avait personnellement transmis ce désir.

M. DODD. — Je crois qu'il y a peut-être quelque confusion. J'ai compris, et je crois que le Tribunal a compris aussi, que vous avez expliqué à l'avocat de Funk que le secret attaché à cette transaction n'était pas extraordinaire, mais qu'il s'agissait simplement du secret professionnel que garantissaient les banques à leurs clients. Ce n'est évidemment pas le cas ici, n'est-ce pas?

TÉMOIN PUHL. — Comme je l'ai déclaré tout à l'heure, cette affaire s'est passée ainsi: les objets confisqués qui venaient à la banque étaient en général refusés par nous; si nous faisons une exception, un secret tout spécial s'imposait évidemment.

M. DODD. — Je voudrais que vous répondiez directement à cette question: n'y avait-il pas une raison spéciale d'observer un secret tout particulier sur ces dépôts des SS? Répondez par oui ou par non.

TÉMOIN PUHL. — Je ne m'en suis pas aperçu.

M. DODD. — Alors, pourquoi avez-vous dit à Thoms que c'était extrêmement secret, qu'il ne devait répondre à aucune question à ce sujet, et devait dire qu'il n'avait pas le droit d'en parler? Vous ne donniez pas de telles instructions pour les affaires ordinaires?

TÉMOIN PUHL. — J'avais reçu moi-même de telles instructions.

M. DODD. — C'était peut-être le cas mais c'était un secret tout spécial et vous ne procédiez pas comme cela habituellement.

TÉMOIN PUHL. — En général, nous refusions les objets confisqués. Si nous faisons une exception au vu et au su de tout le monde, cela constituait un précédent, c'est ce que nous voulions absolument éviter.

M. DODD. — Vous ne vouliez pas non plus en parler par téléphone avec Pohl, n'est-ce pas. Vous lui avez demandé de venir dans votre bureau.

TÉMOIN PUHL. — Oui.

M. DODD. — Pourquoi, puisqu'il s'agissait de transactions normales ?

TÉMOIN PUHL. — Parce qu'on pouvait écouter les conversations téléphoniques et qu'ainsi d'autres services auraient pu en être informés.

M. DODD. — Vous n'aimiez pas beaucoup parler au téléphone, n'est-ce pas ? Vous n'avez jamais téléphoné de la Reichsbank, n'est-ce pas ? Vous savez très bien qu'il y avait une raison spéciale de ne pas utiliser le téléphone, et il me semble que vous devriez donner cette raison au Tribunal.

TÉMOIN PUHL. — Oui. La raison était la suivante : comme je l'ai dit à plusieurs reprises, on m'avait tout de suite exprimé le désir de voir cette affaire rester secrète, et ce secret devait être respecté également dans les conversations téléphoniques.

M. DODD. — Vous prétendez toujours que cette affaire dont vous avez dit au Dr Kempner qu'elle était une « ignominie » n'était pas une transaction entourée d'un secret spécial ? Il me semble que le mot « ignominie » est clair, n'est-ce pas ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

M. DODD. — Que veut dire ce mot allemand « Schweinerei » Il signifie que c'était un peu pourri, n'est-ce pas ?

TÉMOIN PUHL. — Cela veut dire qu'il était préférable pour nous de ne pas nous en occuper.

M. DODD. — Vous avez plusieurs fois téléphoné à Thoms pour vous renseigner sur les dépôts des SS, n'est-ce pas ?

TÉMOIN PUHL. — Non, j'ai vu Thoms assez peu souvent. Je suis resté plusieurs mois sans le voir, car il lui était très difficile de venir dans mon bureau.

M. DODD. — Je ne vous ai pas demandé si vous le voyiez souvent, je vous ai demandé si vous ne lui aviez pas téléphoné pour lui demander ce qu'il advenait de ces dépôts.

TÉMOIN PUHL. — Non. A partir de ce moment, je ne me suis plus intéressé à cette affaire. Il aurait fallu aussi un état de la caisse.

M. DODD. — Bien. Avez-vous dit à Thoms d'entrer en contact avec le Brigadeführer Frank ou avec l'Obergruppenführer Wolff, des SS ?

TÉMOIN PUHL. — Oui. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure. Lorsque Pohl est venu me trouver, il m'a dit qu'il chargerait deux personnes de traiter avec la Reichsbank, et ce sont ces deux personnes-là dont j'ai transmis les noms à la caisse.

M. DODD. — Sous quel nom ont été faits ces dépôts à la Reichsbank ?

TÉMOIN PUHL. — Je n'ai su ce nom sous lequel le dépôt avait été effectué qu'à Francfort, en étudiant les dossiers.

M. DODD. — Connaissez-vous le nom de Melmer, M-e-l-m-e-r ?

TÉMOIN PUHL. — Je l'ai entendu lorsque j'étais à Francfort.

M. DODD. — N'avez-vous pas téléphoné une fois à M. Thoms pour lui demander ce qu'il advenait des dépôts Melmer ?

TÉMOIN PUHL. — Je n'ai pas très bien compris, s'il vous plaît.

M. DODD. — J'ai dit : n'avez-vous pas téléphoné une fois à M. Thoms pour lui demander ce qu'il advenait des dépôts Melmer ?

TÉMOIN PUHL. — Non, je ne pouvais pas du tout poser cette question, car je ne connaissais pas le nom de Melmer.

M. DODD. — Vous ne saviez pas que Melmer était le nom d'un SS ?

TÉMOIN PUHL. — Non, je ne le savais pas.

M. DODD. — Je voudrais que vous regardiez un affidavit de M. Thoms, daté du 8 mai 1946. Vous l'avez d'ailleurs déjà vu hier, n'est-ce pas ? Répondez à cette question, s'il vous plaît. Témoin, avez-vous vu cet affidavit hier, celui que je viens de vous faire remettre ?

TÉMOIN PUHL. — Parfaitement.

M. DODD. — Vous verrez dans le paragraphe 5 que Thoms, qui a fait cet affidavit, déclare vous avoir rendu visite. Vous lui auriez dit que la Reichsbank gèrerait ces dépôts pour le compte des SS qui vous remettraient l'or, l'argent et les devises. Vous avez déclaré de plus que les SS avaient l'intention de déposer d'autres objets, des bijoux, par exemple, et que vous deviez trouver un moyen de vous en sortir. Il vous proposa, Monsieur Puhl, « de transmettre les objets à la Reichshauptkasse, comme on avait fait pour les prises de la Wehrmacht, ou bien de les faire remettre par le Reichsführer SS directement au Mont-de-piété, afin que la Reichsbank n'ait plus à s'en occuper, comme dans le cas des biens juifs confisqués. Puhl me dit que ceci n'entraînait pas en ligne de compte et qu'il fallait s'entendre pour que rien ne transpirât de ces opérations portant sur des valeurs de caractère exceptionnel ». Et, plus loin : « Cette conversation avec Puhl eut lieu environ quinze jours avant la première livraison du 26 août 1942 ; elle se déroula dans le bureau de M. Puhl ; nous étions seuls présents. Je ne sais plus si M. Frommknecht y assista tout le temps ; Puhl dit qu'il était très important de n'en parler à personne et de garder là-dessus le secret absolu ; il ajouta qu'il s'agissait d'une opération spéciale et que si

on me posait des questions, je devais répondre que je n'avais pas le droit d'en parler ».

Page suivante, paragraphe 8, M. Thoms dit : « M. Puhl me dit que si j'avais des questions à poser à ce sujet, je devais me mettre en rapport avec le Brigadeführer Frank ou avec le Gruppenführer ou l'Obergruppenführer Wolff, de la section économique des SS. Je me souviens avoir reçu le numéro de téléphone de ce bureau et je crois me souvenir qu'il m'a été fourni par M. Puhl. Je téléphonai au Brigadeführer Frank à ce sujet, et il me déclara que les livraisons seraient faites par convois de camions dirigés par un SS du nom de Melmer. On se demanda s'il valait mieux que Melmer fût en uniforme ou en civil ».

Puis, paragraphe 10, il déclare : « Lors de la première livraison, bien que Melmer fut en civil, un ou deux SS en uniforme étaient de garde et, après une ou deux livraisons, la plupart des gens dans la Hauptkasse, et presque tout le monde dans mon bureau, étaient au courant des livraisons des SS. »

Puis, plus loin, paragraphe 12 : « Dans la première déclaration envoyée par la Reichsbank et signée par moi, je posais une question à Melmer concernant le compte auquel on devait porter ces biens. En réponse, Melmer me dit de vive voix que l'on devait en créditer le compte « Max Heiliger ». Je le confirmai par téléphone au chef de la comptabilité du ministère des Finances du Reich, M. Patzer et en fis part à Melmer dans ma seconde déclaration du 16 novembre 1942 ».

Voici maintenant le paragraphe 13 :

« Quelques mois plus tard, Puhl vint me trouver et me demanda des nouvelles des dépôts Melmer en me disant qu'il supposait que cette affaire était bientôt terminée. Je dis à Puhl, qu'à mon avis, la façon dont les faits s'étaient déroulés faisait supposer qu'ils ne faisaient que croître. »

J'attire maintenant votre attention sur le paragraphe suivant :

« Un des premiers faits qui nous firent soupçonner l'origine de ces objets fut qu'un paquet portait l'inscription « Lublin ». C'était au début de 1943. Puis nous vîmes d'autres articles portant le tampon « Auschwitz ». Nous savions tous que c'était l'emplacement d'un camp de concentration. En novembre 1942, la dixième livraison contenait des dents en or, dont le nombre ne fit que croître par la suite sur une vaste échelle. »

Et un autre paragraphe, mais je voudrais attirer votre attention sur le fait que Thoms dit que vous l'avez appelé et que vous lui avez demandé où en étaient les livraisons Melmer, et aussi sur le fait que vous avez insisté auprès de lui pour qu'il gardât le secret.

Maintenant que vous avez vu de nouveau cet affidavit — et vous souvenez avoir dit hier qu'il était absolument exact — je vous

demande encore s'il n'y avait pas une raison tout à fait spéciale de garder le secret.

TÉMOIN PUHL. — La lecture de cette déclaration montre clairement que le désir de garder le secret vient des SS. C'est conforme à ce que j'ai dit tout à l'heure; les SS désiraient garder le secret sur tout cela. Ce désir alla si loin qu'ils inventèrent le nom de « Max Heiliger » pour la circonstance, dont le compte (la comptabilité le montre) devait être attribué au ministère des Finances. Tout ceci est donc conforme à mes relations suivant lesquelles ce secret particulier fut réclamé et obtenu par les SS et fut observé jusqu'au revirement de la valeur.

En ce qui concerne le second point, ma conversation avec Thoms, je ne me souviens pas d'une telle conversation parmi les nombreuses autres que j'eus à la banque. Je ne puis pas m'imaginer non plus que je l'aie prié de venir. C'aurait été tout à fait inaccoutumé. Je ne me souviens pas de l'expression « livraison Melmer » et je suppose qu'on a très simplifié le récit des événements afin d'être plus bref.

M. DODD. — Ce n'est pas très important, mais en tout cas il prétend que vous l'avez appelé au téléphone et ne l'avez pas convoqué. Je dépose cet affidavit sous le numéro USA-852.

LE PRÉSIDENT. — Cet affidavit ne me semble pas avoir été fait sous la foi du serment.

M. DODD. — Le témoin est ici à Nuremberg; je le retiendrai jusqu'à ce qu'il prête serment et je déposerai ensuite l'affidavit. Je n'avais pas fait attention à cela. Le témoin est à notre disposition et je l'ai fait venir au cas où nous pourrions en avoir besoin. (*Au témoin.*) L'accusé Göring savait quelque chose de ces dépôts, n'est-ce pas? Puisque nous parlons de cette question, qu'en savez-vous?

TÉMOIN PUHL. — Je ne sais pas si M. Göring en a su quelque chose.

M. DODD. — Je voudrais vous montrer un document trouvé dans les archives de la Reichsbank. C'est le numéro PS-3947. C'est un nouveau document, vous ne l'avez pas encore vu. C'est un mémorandum daté du 31 mars 1944 portant sur le sujet suivant :

« Utilisation des bijoux, etc. acquis par des services officiels au profit du Reich.

« Aux termes d'un accord verbal confidentiel entre le vice-président M. Puhl et le chef d'un service de Berlin, la Reichsbank s'est chargée de la réalisation des devises, locales ou étrangères, des monnaies d'or, d'argent, des métaux précieux, valeurs, bijoux, montres, brillants et autres objets. Ces dépôts seront inscrits sous le mot-code « Melmer ».

« Un grand nombre d'objets précieux ont été remis, dans la mesure où ils n'ont pas été fondus, après inventaire, au Mont-de-piété municipal, division III, service central, Berlin n° 4 Elsässerstrasse 74, pour en tirer le maximum de profit. » Je ne veux pas lire le tout, on parle encore du Mont-de-piété; je voudrais cependant attirer votre attention sur le paragraphe commençant ainsi :

« Le Reichsmarschall du Grand Reich allemand, délégué au Plan de quatre ans, a informé la Reichsbank, dans une lettre datée du 19 mars 1944, dont une copie est jointe, que les stocks d'objets d'or et d'argent, de bijoux, etc. du service central des séquestres des territoires de l'Est devaient être livrés à la Reichsbank, conformément à l'ordonnance du ministre du Reich Funk et du comte Schwerin von Krosigk. La réalisation de ces objets doit être faite de la même façon que pour les livraisons « Melmer ». Le Reichsmarschall a fait allusion à une opération similaire sur des objets acquis dans les territoires occupés de l'Ouest. Nous ne savons pas à quel service ces objets ont été livrés ni comment ils ont été réalisés. »

Suivent quelques phrases sur une enquête, sur les établissements de crédit, la description de cette affaire, etc.

Je voudrais tout d'abord vous demander : on dit dans le premier paragraphe : « Aux termes d'un accord verbal confidentiel entre vous et le chef d'un service de Berlin. » Quel était ce chef d'un service de Berlin avec lequel vous avez conclu cet accord confidentiel ?

TÉMOIN PUHL. — C'était M. Pohl, et c'est la conversation dont nous avons parlé ce matin.

M. DODD. — C'était M. Pohl des SS, n'est-ce pas ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

M. DODD. — Et c'est de cette transaction avec les SS que traite ce mémorandum ?

TÉMOIN PUHL. — C'est un rapport de notre caisse et on a évité ici, puisque cela devait rester secret, les mots de « Service économique SS », ou autre, et on a employé le terme plus général : « Le chef d'un service de Berlin ».

M. DODD. — Plus loin, ce même paragraphe déclare : « Les dépôts seront inscrits sous le nom-code « Melmer ». C'est le nom sur lequel je vous ai interrogé il y a quelques minutes, si vous vous souvenez bien ?

TÉMOIN PUHL. — Je n'ai pas compris la question.

M. DODD. — Dans la dernière phrase de ce paragraphe il est dit : « Tous les dépôts seront faits sous le nom de Melmer, M-e-l-m-e-r » au sujet duquel je vous ai interrogé il y a quelques minutes. Et vous m'avez dit que vous ne connaissiez pas ce nom.

TÉMOIN PUHL. — Oui, et il ressort de ce rapport que je n'ai pas pu le connaître car c'est la caisse elle-même qui mentionne ici seulement qu'elle fera l'opération sous le nom de « Melmer ».

M. DODD. — Je crois que si vous le lisiez, vous verriez que cela prouve exactement le contraire. Aux termes d'un accord verbal confidentiel entre vous-même et Pohl, des SS, la Reichsbank s'est chargée de la réalisation des monnaies, objets d'or et d'argent, etc. Les dépôts sont faits sous le nom-code de « Melmer ».

Vous ne voulez pas prétendre devant le Tribunal que vous ignoriez qu'une transaction se faisait sous un nom-code dans votre banque dont vous étiez vice-président. Vous aviez négocié directement avec les SS? Vous voulez sérieusement le déclarer devant le Tribunal?

TÉMOIN PUHL. — Oui, le mot « Melmer » n'a jamais été prononcé en ma présence, mais nos directeurs de caisse pouvaient donner un nom-code aux comptes de leurs clients si ceux-ci ne désiraient pas donner leur propre nom et celui de leur établissement, et c'est de cette possibilité que la caisse a usé dans ce cas.

M. DODD. — Vous observerez que c'est la seconde fois, depuis ce matin que nous rencontrons le mot « Melmer ». M. Thoms déclare que vous vous êtes servi de ce mot en lui parlant, et maintenant nous trouvons ce mot dans un document de votre propre banque qui est tombé entre nos mains. Et vous dites toujours que vous ignorez ce mot?

TÉMOIN PUHL. — Justement parce que ce mémorandum n'a pas été rédigé pour moi, mais pour le chef du service de la caisse. Pour le mettre au courant de ce qui était convenu, il explique sous quelle dénomination et sous quel chiffre il devra procéder à cette opération.

M. DODD. — Monsieur Puhl, pouvez-vous me regarder une minute? N'avez-vous pas dit au lieutenant Meltzer, au lieutenant Margolies et au Dr Kempner — ils étaient tous ensemble — que toute cette affaire avec les SS était un sujet de conversation général à la Reichsbank? Ne l'avez-vous pas dit à ces messieurs, qui sont ici, deux à la table du Ministère Public, et un à côté de moi? Vous les connaissez. Je voudrais que vous réfléchissiez avant de répondre à cette question.

TÉMOIN PUHL. — Nous avons dit que le secret n'avait pas été gardé, car à la longue on ne peut rien garder secret dans une banque, mais cela n'a rien à voir avec ce que nous disons. Nous parlons des détails techniques de la conduite d'une opération de ce genre, qui ne sont pas divulgués. Mais nous ne pouvions naturellement pas éviter que l'affaire en soi fût connue.

M. DODD. — Non, vous ne comprenez pas. Nous ne parlons pas de cela. Je pense que vous devez vous souvenir — cela s'est passé il y a seulement un jour ou deux — que vous avez eu une conversation avec ces messieurs, dans ce bâtiment même. Je vous demande maintenant si vous ne leur avez pas dit que l'histoire de la transaction des SS avec la banque était de notoriété publique à la banque ?

TÉMOIN PUHL. — Il courait dans la banque des rumeurs au sujet de cette opération mais les détails n'en étaient naturellement pas connus.

M. DODD. — Avez-vous quelque exemple au sujet du rôle que vous avez joué ? Je crois que cette question est justifiée par votre témoignage. Vous inquiétez-vous de ce que vous avez fait dans cette affaire ?

TÉMOIN PUHL. — Non. Personnellement, je n'ai plus rien eu à voir dans cette affaire une fois qu'elle a été entreprise. Et comme vous pouvez le voir dans l'affidavit de M. Thoms, il avoue lui-même que, pendant des mois, il ne m'a même pas vu. Cette affaire n'a jamais été exposée dans les conférences du directoire et jamais on ne nous a demandé de décision.

M. DODD. — Vous savez pourtant que l'accusé Funk a déclaré à la barre des témoins que c'est vous qui lui avez parlé le premier des affaires des SS. Est-ce aussi votre version ?

TÉMOIN PUHL. — Non. Dans mes souvenirs, c'est au cours du premier entretien avec le président Funk qu'il m'a dit que pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, nous devons rendre service aux SS en prenant des « dépôts », c'est le terme dont on s'est servi.

M. DODD. — Vous avez employé une expression plus forte l'autre jour lorsque vous avez dit : « Pouvez-vous croire que Himmler m'ait parlé au lieu de s'adresser à Funk ? » Vous vous souvenez d'avoir dit cela à ces messieurs ?

TÉMOIN PUHL. — Je n'ai pas compris la dernière question.

M. DODD. — Ce n'est pas très important. Je vous demandais si vous ne vous souveniez pas avoir déclaré à ces messieurs, les lieutenants Meltzer et Margolis, que Himmler ne se serait pas adressé à vous qui n'étiez que vice-président de la banque, mais à Funk. Lorsqu'on vous a communiqué que Funk avait dit que c'était vous qui aviez commencé cette affaire, vous avez été très indigné. Vous ne vous en souvenez pas ?

TÉMOIN PUHL. — Si.

M. DODD. — Vous avez, à cette occasion, manifesté une grande irritation. Vous en souvenez-vous ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

M. DODD. — Enfin cette question : prétendez-vous sérieusement qu'avant d'être interrogé à Francfort, vous ne connaissiez ni l'existence, ni la nature de ces dépôts ? Après l'affidavit de Thoms, cette pièce que je viens de vous montrer, et tout l'interrogatoire de ce matin, voulez-vous conclure votre témoignage en déclarant que vous n'avez jamais su ce qui se trouvait dans ces dépôts ?

TÉMOIN PUHL. — L'affidavit produit ce matin, ou la déclaration de la caisse qui m'a été présentée aujourd'hui, m'a été montré pour la première fois à Francfort. Je ne l'ai jamais vu auparavant et je ne me suis jamais occupé des détails de cette affaire, et ne pouvais pas le faire, étant vice-président et responsable de la politique générale économique et monétaire, des crédits et des questions similaires. D'autant plus que nous avions à notre service de caisse tout un état-major de collaborateurs particulièrement qualifiés, qui auraient dû informer le directoire de la banque si c'eût été nécessaire.

M. DODD. — Naturellement, vous ne niez pas que vous saviez qu'il y avait dans ce dépôt des bijoux, de l'argent et d'autres objets ?

TÉMOIN PUHL. — De prime abord, on a employé le mot allemand « Schmucksachen » qui veut dire bijoux.

M. DODD. — Eh bien, nous allons voir quels étaient les objets que vous saviez être contenus dans ces dépôts. Vous saviez qu'il y avait des bijoux, quelques bijoux ? Vous saviez qu'il y avait des devises, des pièces de monnaie, d'autres articles. Vous ignorez seulement qu'il y avait des dents en or, n'est-ce pas ?

TÉMOIN PUHL. — C'est certainement vrai. On savait, on l'avait dit dès le début, M. Pohl m'avait dit que ces dépôts étaient constitués en grande partie d'or, de devises, de monnaies d'argent, et il a ajouté également « de quelques bijoux ».

M. DODD. — Dans ces conditions, je crois que vous pouvez répondre simplement à ma question : vous saviez donc que tout ce qui est mentionné dans votre affidavit, à l'exception des dents en or, était déposé par les SS. Vous ne comprenez pas cette question ? Je ne crois pas qu'elle soit très compliquée. Vous n'avez pas besoin de lire quelque chose, Monsieur Puhl. Regardez simplement ici. Je vous demande si vous connaissiez tous les objets qui sont mentionnés dans votre affidavit, à l'exception des dents en or ?

TÉMOIN PUHL. — Je savais qu'il y avait des bijoux, mais je ne savais pas en quoi ils consistaient dans le détail.

M. DODD. — Mais je ne vous demande pas de détails, je vous demande simplement si vous saviez qu'ils s'y trouvaient. Vous

saviez qu'il y avait là des pièces de monnaies et différents articles. Ce sont les seules choses mentionnées, à l'exception des dents en or, qui sont les seules dont vous semblez n'avoir jamais connu l'existence.

TÉMOIN PUHL. — Oui. Je savais en gros qu'il s'agissait de valeurs en or et en devises et que les bijoux, je le répète encore une fois...

M. DODD. — Et les bijoux...

TÉMOIN PUHL. — Je savais qu'il y avait des bijoux.

M. DODD. — Donc, la seule chose que vous ignoriez était l'existence des dents en or? C'est tout ce que je vous demande. Pourquoi ne répondez-vous pas à ma question? Cela ne vous prendra pas très longtemps. N'était-ce pas exact? La seule chose dont vous ne saviez rien c'étaient les dents en or?

TÉMOIN PUHL. — Non.

M. DODD. — Qu'est-ce qui est encore mentionné et dont vous ne connaissiez pas l'existence?

TÉMOIN PUHL. — Par exemple, on parle encore de montures de lunettes.

M. DODD. — Vous ne le saviez pas non plus? Alors je vais l'ajouter. Montures de lunettes et dents en or. Vous ignoriez ces deux choses?

TÉMOIN PUHL. — Dans le rapport qui m'avait été fait, on n'avait employé que le terme général « Schmucksachen » ou bijoux.

M. DODD. — Les deux choses pour lesquelles vous vous inquiétez le plus sont donc les montures de lunettes et les dents en or.

Je n'ai plus de question à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, je vous prie. Ne faites pas sortir le témoin. (*Au témoin.*) Avez-vous une copie de votre affidavit?

TÉMOIN PUHL. — Du 3 mai, oui.

LE PRÉSIDENT. — N'en avez-vous qu'une copie?

TÉMOIN PUHL. — Je vais regarder. Oui, je n'en ai qu'une copie.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me la remettre, je vous prie. Ce document recevra une référence et figurera au procès-verbal. Il faut lui donner un numéro.

M. DODD. — Monsieur le Président, je crois qu'il a déjà été déposé comme preuve.

LE PRÉSIDENT. — Non, pas ce document-ci. C'est le document que le témoin avait devant lui. Il porte quelques notes manuscrites

et il est rédigé en anglais. Monsieur Dodd, voulez-vous regarder ce document.

M. DODD. — Très bien. Je crois qu'il deviendra le document USA-851, c'est le nombre suivant.

Je crois qu'il y a encore au sujet de cet affidavit une question susceptible d'être utile au Tribunal. (*Au témoin.*) Monsieur Puhl, vous avez tapé vous-même ou écrit ou dicté une partie de cet affidavit?

TÉMOIN PUHL. — On m'a présenté un brouillon terminé et je l'ai modifié sur les points nécessaires.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Et ensuite, après l'avoir rectifié, vous l'avez signé?

TÉMOIN PUHL. — (*Signe de tête.*)

LE PRÉSIDENT. — Ne hochez pas la tête, répondez; vous avez dit qu'on vous avait présenté un brouillon terminé que vous avez modifié. Je vous demande si l'avez ensuite signé?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

M. DODD. — Avez-vous, sur l'original, marqué vos initiales à chaque passage que vous avez modifié, à tous les passages que vous vouliez voir modifier?

TÉMOIN PUHL. — Non, nous l'avons recopié et il a été entièrement recopié...

M. DODD. — Je sais que vous l'avez recopié. N'avez-vous pas marqué les passages que vous vouliez faire modifier et indiqué comment vous vouliez les modifier?

TÉMOIN PUHL. — Oui, mais c'était insignifiant. Par exemple le mot « Reichsbank » était remplacé par « Golddiskontbank », et autres rectifications de forme.

M. DODD. — J'ai pensé qu'il pourrait être utile au Tribunal de savoir que ce document avait été recopié et paraphé.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. FRANCIS BIDDLE (juge américain). — Témoin, je voudrais vous poser quelques questions: l'accusé Funk était-il le premier qui vous ait parlé de ces transactions?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

M. BIDDLE. — Funk vous a-t-il dit quelle personnalité des SS lui en avait parlé?

TÉMOIN PUHL. — Himmler.

M. BIDDLE. — C'est Himmler qui en avait parlé à Funk? Qui était encore présent au moment où Himmler en parla à Funk?

TÉMOIN PUHL. — Je l'ignore.

M. BIDDLE. — Vous ne savez pas si Pohl s'y trouvait aussi ?

TÉMOIN PUHL. — Je ne puis le dire, mais je peux préciser que de prime abord le nom du ministre des Finances a été prononcé ; j'ignore s'il était là en personne.

M. BIDDLE. — Funk vous a-t-il répété ce que Himmler lui avait dit ?

TÉMOIN PUHL. — Il l'avait prié de mettre à la disposition des SS les installations de la Reichsbank.

M. BIDDLE. — Peu de temps après, vous avez saisi le directoire de cette question ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

M. BIDDLE. — Funk assistait-il à cette conférence ?

TÉMOIN PUHL. — Non, il n'y était pas.

M. BIDDLE. — Qu'avez-vous dit au directoire ?

TÉMOIN PUHL. — J'ai fait un bref rapport sur la transaction.

M. BIDDLE. — Qu'avez-vous dit ?

TÉMOIN PUHL. — J'ai rapporté en quelques mots mon entretien avec M. Funk, ma conversation avec M. Pohl, et j'ai confirmé le fait que la Reichsbank devait prendre dans ses caves des valeurs des SS.

M. BIDDLE. — Le directoire a-t-il approuvé cette opération ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, il n'y a pas eu d'objection.

M. BIDDLE. — Cependant l'accusé Funk vous a dit que ces objets venaient de l'Est, n'est-ce pas ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

M. BIDDLE. — Qu'avez-vous compris par cette expression « venaient de l'Est » ?

TÉMOIN PUHL. — En gros la Pologne, la Pologne occupée. Mais évidemment cela pouvait comprendre aussi certains territoires russes.

M. BIDDLE. — Vous saviez que c'étaient des biens confisqués, je pense ?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

M. BIDDLE. — Vous avez dit à Pohl que la banque se chargerait de la manipulation de ces objets ?

TÉMOIN PUHL. — Pohl me pria de mettre les services de la banque à la disposition de ses hommes. J'avais accepté.

M. BIDDLE. — Par ces prestations, prévoyait-on aussi le tri, la mise en sacs, le classement des objets ?

TÉMOIN PUHL. — Non, il n'en a pas été question.

M. BIDDLE. — Je ne vous ai pas demandé si l'on en avait parlé, je vous ai demandé si les prestations comprenaient le tri des objets et leur rangement dans des récipients ou des sacs ? L'avez-vous fait ?

TÉMOIN PUHL. — Oui. Cela dépendait de la décision des directeurs des caisses ; s'ils le croyaient nécessaire, ils pouvaient le faire.

M. BIDDLE. — Est-ce que cela a été fait ?

TÉMOIN PUHL. — Je ne puis pas le savoir. C'est une affaire intéressant la caisse.

M. BIDDLE. — Bien ; j'en ai terminé.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, je voudrais encore poser deux brèves questions.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, Docteur Sauter.

Dr SAUTER. — La première question, témoin, est celle-ci : on vous a demandé qui vous avait parlé ici ces derniers jours ?

TÉMOIN PUHL. — Ici, à Nuremberg ?

Dr SAUTER. — Oui, à Nuremberg. Vous avez entendu que différents représentants du Ministère Public ont parlé de cette affaire avec vous durant ces derniers jours. Je voudrais que vous confirmiez si je vous ai parlé ?

TÉMOIN PUHL. — Non, je vous vois aujourd'hui pour la première fois de ma vie.

Dr SAUTER. — C'est ce que je voulais faire constater pour des raisons de correction. Un deuxième point m'intéresserait : au cours de ces négociations — vous l'avez déjà déclaré, mais après les objections du Ministère Public, je voudrais vous l'entendre répéter — lors de toutes ces conversations, ou dans les documents produits que vous avez lus, a-t-on jamais dit qu'il s'agissait d'objets venant de camps de concentration ?

TÉMOIN PUHL. — Le mot camp de concentration n'a été prononcé ni dans la conversation avec M. Funk, ni dans celle avec M. Pohl.

Dr SAUTER. — Ainsi M. Funk n'a fait aucune allusion en ce sens ?

TÉMOIN PUHL. — Non.

Dr SAUTER. — Dans ce cas, Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer. L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, vous avez déposé le document PS-3947, n'est-ce pas ?

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président, je l'ai déposé sous le numéro USA-850, je crois.

LE PRÉSIDENT. — Oui, c'était le 850. Et la copie de l'affidavit de Puhl était bien le 851 ?

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président, c'est exact. Je n'ai pas déposé l'autre affidavit, car nous nous sommes aperçus que le témoin n'avait pas prêté serment. Je me propose de le faire faire et, avec votre permission, je le ferai postdater. J'ai le témoin ici. Cette question ne peut pas être remise indéfiniment et je ne veux pas la faire traîner. Je voudrais déposer cet affidavit dès que nous aurons obtenu le serment. Si quelqu'un veut le demander, je suggère respectueusement que le Dr Sauter le dise maintenant. Le témoin Thoms n'est pas prisonnier, Monsieur le Président, il est en liberté.

LE PRÉSIDENT. — Vous voudriez le citer maintenant ?

M. DODD. — Si l'on doit le citer, Monsieur le Président, je suggère qu'on le fasse le plus tôt possible.

LE PRÉSIDENT. — S'il doit être contre-interrogé, il doit être cité maintenant.

M. DODD. — Je voudrais volontiers l'avoir à ma disposition.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, je prends la parole au nom du Dr Kauffmann, pour l'accusé Göring.

L'accusé Göring m'a prié de poser deux questions au témoin Puhl au cours de son nouvel interrogatoire. Ces questions portent vraisemblablement sur le document que le Ministère Public a soumis au témoin Puhl au cours de son contre-interrogatoire. Il s'agit du document PS-3947.

Le Ministère Public a cité un extrait qui figure à la page 2 de ce document aupp paragraphe 3 ; cet alinéa commence par les mots : « Le maréchal du Grand Reich allemand, délégué au Plan de quatre ans... »

LE PRÉSIDENT. — Un instant, Docteur Seidl, si vous désirez poser des questions au témoin au nom de l'accusé Göring, vous pouvez le faire ; nous ferons comparaître Puhl de nouveau.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, la difficulté n'est pas là. L'accusé Göring a déclaré — à mon avis, avec raison — qu'il ne pourrait poser ses questions au témoin sur une base solide que si on lui donnait la possibilité de lire préalablement le document sur lequel s'est appuyé le Ministère Public. C'est pourquoi j'ai voulu, pendant le contre-interrogatoire, faire remettre à l'accusé Göring par le soldat de garde le document PS-3947. On me l'a refusé, en

s'appuyant sur un ordre donné par le commandant de la prison, ordre stipulant qu'on ne devait plus soumettre de documents à des accusés dont le cas avait déjà été traité.

LE PRÉSIDENT. — Bien que le document ait été lu, l'accusé Göring et vous-même devez naturellement l'avoir entre les mains, mais le témoin doit être cité pendant l'audience. L'accusé Göring et vous pouvez voir le document, mais le témoin doit être appelé tout de suite pour être interrogé.

Dr SEIDL. — On n'a donné lecture que de quelques extraits de ce document et, à mon avis, l'accusé Göring est dans son bon droit en disant qu'il a besoin de voir tout le document pour poser une question pertinente. Je crois qu'il n'y a que deux possibilités : le Ministère Public renonce à apporter de nouvelles preuves concernant les accusés dont le cas est déjà réglé, même en contre-interrogatoire, ou bien l'on donne aux accusés la possibilité de prendre connaissance des documents nouvellement introduits au cours des débats. Pour les documents dont on ne lit que des extraits, ce n'est possible qu'en mettant le document entier à la disposition de l'accusé.

LE PRÉSIDENT. — Ce document n'a guère plus d'une page et il n'y a qu'un seul paragraphe qui intéresse Göring. Ce paragraphe a déjà été lu. Quand je dis une page, je veux dire une page dans le texte anglais. Vous devez avoir sous les yeux une traduction allemande.

Dr SEIDL. — Il y a trois pages et demi dans mon document.

LE PRÉSIDENT. — Il n'y a qu'un paragraphe qui s'applique à Göring.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, il s'agit simplement de savoir si au cours de l'audience j'ai le droit de soumettre cette photocopie à l'accusé Göring. Si c'est possible — et je ne vois pas pourquoi ce ne le serait pas — je me trouverai dans très peu de temps en mesure de poser des questions au témoin Puhl, si c'est nécessaire. Mais, à mon avis, l'accusé a raison de dire qu'on ne peut de façon valable prendre position contre un document sur la base d'extraits.

M. DODD. — Monsieur le Président, je peux peut-être vous aider. Je signale que le Dr Seidl a eu le document en mains pendant dix minutes au cours de la suspension ; d'autre part, je voudrais signaler que le Ministère Public ne prétend pas empêcher l'avocat de voir le document. Ce n'est qu'une mesure de sécurité.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être seriez-vous satisfait, Docteur Seidl, si nous ordonnons le rappel du témoin à deux heures, afin que vous

puissiez lui poser les questions que vous désirez. Il aura naturellement le document. Il l'a en ce moment, et Göring pourra l'avoir également.

Dr SEIDL. — Mais voilà précisément la difficulté, Monsieur le Président, j'ai le document, mais en raison des règles en vigueur jusqu'ici l'accusé Göring ne pourra pas en prendre connaissance.

LE PRÉSIDENT. — Remettez dès maintenant le document à Göring.

Dr SEIDL. — Je n'ai pas le droit de le faire.

LE PRÉSIDENT. — Mais je vous dis de le faire; nous vous en donnons l'autorisation.

Docteur Sauter, désirez-vous contre-interroger Thoms, le témoin dont la déclaration a été déposée?

Dr SAUTER. — Oui, volontiers.

LE PRÉSIDENT. — Vous désirez le faire?

Dr SAUTER. — Oui, Monsieur le Président.

Puis-je faire une remarque au sujet de la déclaration du Dr Seidl? Il ne s'agit pas simplement du document que le Dr Seidl voulait remettre à l'accusé Göring, il s'agit là d'une question de principe; un avocat a-t-il le droit de soumettre à un accusé des documents présentés en cours d'audience? Jusque là, c'était autorisé, mais la police a décidé depuis que les accusés dont le cas avait été traité au début n'avaient plus le droit de recevoir communication de documents de la part de leurs avocats dans la salle d'audience. Nous considérons, nous autres avocats, qu'on nous porte ainsi préjudice, car comme le montre le cas de Göring il peut arriver qu'un accusé soit encore intéressé aux débats ultérieurs. C'est pourquoi nous demandons au Tribunal qu'à l'avenir les avocats soient autorisés, même pendant l'audience, à remettre des documents aux accusés, même si leur cas particulier a déjà été traité. Voilà ce que le Dr Seidl voulait vous demander. Monsieur le Président, puis-je faire encore une remarque?

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Sauter, vous désirez ajouter quelque chose?

Dr SAUTER. — Oui; pourrais-je encore attirer l'attention du Tribunal sur un point: jusqu'ici, nous n'avions pas le droit de soumettre des documents aux prisonniers que nous faisons venir dans la pièce de la prison aménagée à cet effet. Lorsque j'ai des documents dont je désire entretenir mon client, je suis obligé de lui en donner intégralement lecture dans cette pièce. Lorsque dix, douze ou quinze avocats s'y trouvent en même temps, il est presque impossible...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, le Tribunal estime que tout document remis à l'avocat peut également être remis à l'accusé, son client, par l'avocat lui-même. On ne tiendra pas compte du fait que le cas de l'accusé a déjà été traité.

Dr SAUTER. — Nous vous en sommes très reconnaissants, Monsieur le Président, et nous espérons que nous ne nous heurterons pas à des difficultés d'exécution, maintenant que vous avez statué sur le fond.

LE PRÉSIDENT. — Et maintenant, désirez-vous contre-interroger Thoms ?

Dr SAUTER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Thoms est-il ici ? Peut-on le faire comparaître tout de suite ?

M. DODD. — Il est en route pour venir ici. Il doit être déjà dehors.

LE PRÉSIDENT. — L'officier attaché au Tribunal peut-il aller voir s'il est là ?

M. DODD. — Monsieur le Président, je n'ai pas eu le temps de lui faire prêter serment pour l'affidavit car je ne l'ai pas encore vu.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais on pourra lui faire prêter serment quand il viendra pour le contre-interrogatoire.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Monsieur le Président, cet homme n'est pas là.

M. DODD. — Il va arriver.

LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas là ?

M. DODD. — Il va arriver. Il était dans le bureau du lieutenant Meltzer il y a une minute, et on est allé le chercher.

LE PRÉSIDENT. — On pourra le faire comparaître cet après-midi à deux heures, après l'autre témoin. Docteur Siemers, êtes-vous prêt ?

Dr SIEMERS. — Messieurs, je désire vous faire remarquer que j'ai l'intention de présenter mes explications de la façon suivante : je voudrais, me conformant à la suggestion du Tribunal, entendre Raeder en qualité de témoin sur les documents que le Ministère Public a produits à sa charge. J'ai soumis tous ces documents à Raeder de telle sorte qu'il les ait sous les yeux lorsqu'il sera au banc des témoins et que nous ne perdions pas de temps à présenter chaque document séparément. La Délégation britannique a bien voulu faire réunir dans un volume qui porte le numéro 10-A tous les documents qui ne se trouvaient pas dans le livre de documents de Raeder. Je pense que le Tribunal a sous les yeux ce volume de documents. Pour simplifier le travail des auditeurs, je citerai

les pages des documents en spécifiant s'il s'agit du livre de documents anglais 10-A ou 10. D'autre part, j'ai l'intention — si le Tribunal le juge bon — de déposer également les documents de mon livre de documents qui se rapportent aux questions que je vais poser. Je vous remercie. Je prie le Grand-Amiral Raeder de venir à la barre des témoins.

(L'accusé Raeder vient à la barre des témoins.)

LE PRÉSIDENT. — Veuillez décliner votre nom entier?

ACCUSÉ ERICH RAEDER. — Erich Raeder.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter après moi les termes du serment: « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterais rien ».

(Le témoin répète le serment.)

Vous pouvez vous asseoir.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Grand-Amiral, je vous prie tout d'abord de bien vouloir exposer brièvement au Tribunal votre vie et votre carrière.

ACCUSÉ RAEDER. — Je suis né en 1876 à Wandsbek près de Hambourg. Je suis entré dans la Marine en 1894 et ai été nommé officier en 1897. Avancement normal: deux années à l'académie de la Marine; et au cours de chacune de ces années, trois mois pour l'étude des langues en Russie pendant la guerre russo-japonaise. De 1906 à 1908, séjour au ministère de la Marine du Reich au département des renseignements de Tirpitz. Je m'occupais de la presse étrangère et de la rédaction de la *Revue de la Marine* et du *Nautikus*.

De 1910 à 1912, officier de pont à bord du *Hohenzollern*, yacht impérial. De 1912 jusqu'au début de 1918, j'ai d'abord été premier officier d'État-Major de la Marine et chef de l'État-Major de l'amiral Hipper, commandant les croiseurs de combat. Après la première guerre mondiale, à l'Amirauté, chef du département central auprès de l'amiral von Trotha. Puis, pendant deux ans, j'ai exercé les fonctions de rédacteur de l'Histoire de la guerre navale aux archives de la Marine. Ensuite, contre-amiral de 1922 à 1924, inspecteur de l'éducation et de l'instruction de la Marine. De 1925 à 1928, vice-amiral, chef de la station maritime de la mer Baltique à Kiel.

Le 1^{er} octobre 1928, j'ai été nommé chef de la direction de la Marine à Berlin par le Président du Reich von Hindenburg, sur la proposition de Groener, ministre de la Guerre du Reich. En 1935, je fus nommé Commandant en chef de la Marine de Guerre et en 1939, le 1^{er} avril, Grand-Amiral. Le 30 janvier 1943, j'ai résigné mes fonctions de Commandant en chef de la Marine de guerre et j'ai reçu le titre d'amiral inspecteur de la Marine de guerre sans qu'il fût lié à ce titre une fonction quelconque.

Dr SIEMERS. — Je voudrais revenir sur un point. Vous avez dit que vous aviez été nommé en 1935, Commandant en chef de la Marine de guerre. Si j'ai bien compris, il s'agissait simplement d'une nouvelle dénomination ?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui, c'était simplement une nouvelle dénomination.

Dr SIEMERS. — En somme, vous êtes resté chef de la Marine de 1928 à 1943.

ACCUSÉ RAEDER. — C'est exact.

Dr SIEMERS. — Sur la base du Traité de Versailles, l'Allemagne ne possédait qu'une armée de 100.000 hommes et une Marine de 15.000 hommes et 1.500 officiers. En proportion de l'étendue du Reich, l'armée était par conséquent extrêmement réduite. Je vous demande si l'Allemagne était, vers 1920, en mesure de se défendre avec cette armée contre des attaques éventuelles de ses voisins et quels étaient les dangers avec lesquels l'Allemagne devait compter au cours de ces années ?

ACCUSÉ RAEDER. — A mon avis, l'Allemagne n'était absolument pas en mesure de se défendre elle-même contre des attaques, même venant des plus petits États, car elle ne disposait d'aucune arme moderne tandis que les pays avoisinants — et parmi eux, tout spécialement la Pologne — étaient pourvus des armes les plus modernes. Mêmes les ouvrages de fortifications modernes avaient été enlevés à l'Allemagne. Vers 1920, l'Allemagne devait envisager constamment le risque...

Dr SIEMERS. — Un instant, je vous prie. Vous pouvez poursuivre maintenant.

ACCUSÉ RAEDER. — Vers 1920, l'Allemagne devait envisager constamment le risque d'une attaque de la Pologne sur la Prusse orientale pour annexer ce territoire séparé de l'Allemagne par le Corridor. Ce danger se présentait d'une façon particulièrement grave pour l'Allemagne au moment où Vilna venait d'être occupée en pleine paix par les Polonais et où le territoire de Memel était enlevé à la Lituanie. D'autre part, dans le Sud, Fiume avait été occupé sans que la Société des Nations ou un État quelconque eût formulé de protestations. Le Gouvernement allemand de cette époque savait fort bien que la seule chose que l'Allemagne ne pût plus permettre, pendant cette période d'impuissance, c'était que la Prusse orientale fût occupée et séparée du reste de l'Allemagne. Le but de nos efforts était donc de nous organiser de telle façon que nous pussions nous opposer par tous les moyens à une attaque de la Pologne en Prusse orientale.

Dr SIEMERS. — Vous venez de dire que l'on craignait une telle attaque. Mais en fait, dans les années 1920 et suivantes, n'y eut-il pas souvent des violations de frontières ?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui, cela s'est produit très souvent.

Dr SIEMERS. — Est-il exact que ces périls n'avaient pas seulement été reconnus par vous ou par les milieux militaires mais aussi par les gouvernements d'alors, et en particulier par les sociaux-démocrates.

ACCUSÉ RAEDER. — Parfaitement. J'ai déjà dit que le Gouvernement lui-même était résolu à empêcher une telle attaque.

Dr SIEMERS. — Le Ministère Public vous a reproché d'avoir adopté une attitude contraire au Droit international et aux traités internationaux bien avant Hitler.

Le 1^{er} octobre 1938, vous êtes devenu chef de la direction de la Marine : vous occupiez donc le poste le plus important de la Marine allemande. Vous êtes-vous donné entièrement à la tâche de reconstituer la Marine allemande dans le cadre du Traité de Versailles de façon à pouvoir protéger tout particulièrement la Prusse orientale ?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui, je m'y suis employé de toutes mes forces et je considérais que cette reconstruction de la Marine allemande était la tâche de ma vie. Pendant toute la période de reconstruction, la reconstitution de la Marine s'avérait particulièrement difficile, c'est pourquoi j'ai eu constamment à lutter d'un côté ou d'un autre pour pouvoir la réaliser. C'est ainsi que je suis devenu un peu partial, car cette lutte pour la reconstitution de la Marine, à laquelle je devais me donner tout entier m'empêchait de me mêler de questions qui n'intéressaient pas cette reconstruction. Dans le cadre de cette reconstruction, en dehors de la renaissance du matériel, je me suis employé à la formation d'un corps d'officiers d'élite et d'équipages bien instruits et surtout bien formés.

Le Grand-Amiral Dönitz a déjà exposé ici quel fut le résultat de cette éducation de nos officiers et de nos hommes et je voudrais simplement confirmer ici que ces équipages de la flotte allemande se sont faits remarquer en temps de paix, en Allemagne comme à l'étranger, par leur bonne conduite et leur tenue et que, pendant la guerre, ils se sont tous conduits jusqu'à la fin selon la morale du combattant, qu'ils ont combattu d'une façon exemplaire, qu'ils n'ont jamais participé à aucune atrocité et que même dans les territoires qu'ils occupaient — par exemple en Norvège — ils se sont attiré l'estime de la population pour leur attitude digne et correcte.

Dr SIEMERS. — De ce que vous avez assumé pendant quinze ans la direction de la Marine et que vous avez, pendant ces quinze années, travaillé à la reconstruction de la Marine, on peut déduire que vous êtes responsable en tant que chef de la Marine de tout ce qui a été fait dans le cadre de cette reconstruction.

ACCUSÉ RAEDER. — J'en suis pleinement responsable.

Dr SIEMERS. — Si je ne commets pas d'erreur, il n'y a qu'une restriction, dans le temps, à partir du 1^{er} octobre 1928.

ACCUSÉ RAEDER. — Oui, en ce qui concerne le matériel.

Dr SIEMERS. — A qui étiez-vous subordonné en ce qui concerne la reconstruction de la Marine? Vous ne pouviez pas agir de façon absolument indépendante?

ACCUSÉ RAEDER. — J'étais subordonné, d'abord au ministre de la Reichswehr et, par celui-ci, au Gouvernement du Reich; j'étais également subordonné pour ces questions au Commandant en chef de la Wehrmacht. Ce commandant en chef a été de 1925 jusqu'en 1934 le Président du Reich, le Generalfeldmarschall Hindenburg et, à sa mort, le 1^{er} août 1934, Adolf Hitler.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, je voudrais à ce propos vous soumettre le document Raeder n° 3. Il s'agit d'un court extrait de la constitution du Reich allemand. L'article 47 est ainsi conçu (Raeder n° 3, livre de documents I, page 9):

« Le Président du Reich assume le Commandement suprême de toutes les forces armées du Reich. »

Je vous soumets ensuite la loi de défense du Reich sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir par la suite — c'est le document Raeder-4, livre de documents I, page 11 — et j'attire votre attention sur le paragraphe 8 de la loi de défense du Reich dont le texte est ainsi conçu :

« Le commandement est exclusivement entre les mains de l'autorité légale.

« Le Président du Reich est Chef suprême de toutes les Forces armées. Sous son autorité, le ministre de la défense du Reich exerce le droit de commandement sur l'ensemble des Forces armées. A la tête de l'Armée de terre du Reich se trouve un général ayant le titre de chef de la direction de l'Armée de terre et à la tête de la Marine du Reich, un amiral ayant le titre de chef de la direction de la Marine. »

Ces paragraphes sont restés en vigueur intégralement sous le régime national-socialiste. J'attire simplement votre attention sur ce texte parce qu'il s'en dégage ce qu'a dit le témoin : en ce qui concerne la reconstruction de la Marine, il occupe la troisième place : le Président du Reich, le ministre de la défense du Reich, puis l'officier le plus élevé dans la hiérarchie militaire. (A l'accusé.) Monsieur le Grand-Amiral, le Ministère Public vous accuse d'avoir reconstitué la Marine, premièrement en violation du Traité de Versailles; deuxièmement, à l'insu du Reichstag et du Gouvernement du Reich; troisièmement avec l'intention d'entreprendre des guerres d'agression. Je voudrais, à ce propos, vous demander si la reconstruction de la Marine répondait à des besoins défensifs ou à des

buts d'agression. Je vous prie de faire une séparation dans le temps et de me parler simplement de la période placée sous le signe du Traité de Versailles, c'est-à-dire la période allant de 1928 au 18 juin 1935, date de l'accord naval anglo-allemand. Ma question est donc la suivante : est-ce que dans ce laps de temps la reconstruction de la Marine a eu pour but la constitution de forces agressives comme le prétend le Ministère Public ?

ACCUSÉ RAEDER. — La reconstruction n'a jamais eu de buts agressifs. Dans une certaine mesure, elle fut accomplie en infraction au Traité de Versailles. Avant de passer aux détails de cette question, je voudrais demander l'autorisation de lire quelques passages d'un discours que j'ai prononcé en 1928 à Kiel et à Stralsund, les deux plus grandes bases de la Marine, devant la population civile au cours d'une semaine historique. J'ai soumis ces discours au ministre Severing lorsque je suis entré en fonctions parce qu'ils constituaient mon programme. Je me souviens que Severing me considérait alors avec une certaine méfiance. C'est...

Dr SIEMERS. — Un instant. Je crois que le Tribunal donnera son accord parce que des déclarations de 1928 caractérisent l'attitude de Raeder à cette époque d'une façon plus nette que ne peuvent le faire ses souvenirs actuels. C'est pourquoi je dépose ce discours sous le numéro Raeder-6, livre de documents I, page 15. Le discours lui-même commence à la page 17. Je lis...

LE PRÉSIDENT. — Oui ?

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, cela prendra peut-être cinq à dix minutes c'est pourquoi je vous demande s'il n'est pas opportun de suspendre l'audience. Mais je suis prêt à continuer.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, je vous prie tout d'abord de bien vouloir permettre à l'accusé Sauckel de ne pas assister aux audiences du 16 au 18 inclus, afin de préparer sa défense.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Pour préparer sa défense? Bien.

M. DODD. — Monsieur le Président, je voudrais proposer qu'avant de rappeler le témoin Puhl, le témoin Thoms soit d'abord cité. Je crois que cela nous fera gagner du temps. D'après ce que je sais de la déposition qui va avoir lieu, je conclus que le Tribunal sera amené peut-être à poser au témoin Puhl certaines questions, après avoir entendu le témoin Thoms. Et, pour agir correctement envers les uns et les autres, je voudrais aussi proposer que le témoin Puhl soit ici présent quand le témoin Thoms déposera. Je crois que cette possibilité devrait lui être accordée.

LE PRÉSIDENT. — Y voyez-vous une objection, Docteur Sauter?

Dr SAUTER. — Non, Monsieur le Président

LE PRÉSIDENT. — Bien. Appelez Thoms comme témoin et faites asseoir Puhl dans la salle, afin qu'il puisse suivre les débats.

(Le témoin Thoms gagne la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous?

TÉMOIN ALBERT THOMS. — Albert Thoms.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez répéter ce serment après moi: Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterai rien.»

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

M. DODD. — Monsieur le Président, je sais bien que le témoin a été appelé pour un contre-interrogatoire. Mais il y a une ou deux questions qui sont maintenant importantes et qui ne sont pas mentionnées dans l'affidavit. Pour gagner du temps, je voudrais les poser avant le contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, je vous en prie.

M. DODD. — Monsieur Thoms, vous avez fait une déclaration le 8 mai 1946, n'est-ce pas?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

M. DODD. — Et vous l'avez signée?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

M. DODD. — Tout ce qu'elle renferme est donc vrai?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

M. DODD. — Et, naturellement, c'est encore vrai aujourd'hui?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

M. DODD. — Veuillez y jeter un coup d'œil et vous en assurer encore une fois: est-ce la déclaration que vous avez écrite, Monsieur Thoms?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

M. DODD. — Bien. J'ai encore une ou deux questions à poser à ce sujet. Monsieur le Président, je dépose cette pièce sous le numéro USA-852. (*Au témoin.*) Vous connaissez cette personne assise à votre gauche?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

M. DODD. — C'est M. Puhl, n'est-ce pas?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

M. DODD. — Il était vice-président de la Reichsbank quand vous y étiez employé?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

M. DODD. — Vous êtes-vous jamais entretenu avec M. Puhl de dépôts spéciaux quelconques effectués à la Reichsbank et sur lesquels vous deviez garder le secret le plus absolu?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

M. DODD. — Dites-nous quand cette conversation a eu lieu, ce qui y a été dit et qui y était encore présent.

TÉMOIN THOMS. — Cette conversation a eu lieu à l'été 1942. Je fus appelé auprès de M. le président Puhl par le chef du service de la caisse, M. Frommknecht. Celui-ci me conduisit auprès de M. Puhl qui me confia qu'une transaction d'un genre particulier allait être engagée avec la direction des SS. Dois-je donner des détails?

M. DODD. — Répétez-nous tout ce qu'il vous a dit.

TÉMOIN THOMS. — M. Puhl m'a dit que l'affaire devait être traitée d'une façon tout à fait secrète et confidentielle. Il s'agissait non seulement de prendre livraison d'objets rentrant automatiquement dans le cadre de la marche normale des affaires de la Reichsbank, mais aussi de la réception de bijoux et autres choses de valeur. Je lui ai objecté que nous n'avions pas le personnel compétent nécessaire à la réalisation de telles affaires, ce à quoi il m'a répliqué qu'il fallait trouver une possibilité de les réaliser. J'ai alors proposé de faire remettre le tout à la caisse principale

du Gouvernement du Reich, là où était concentré tout le butin de l'Armée. Mais M. Puhl fut d'avis que l'affaire ne devait pas être exécutée par l'intermédiaire de la caisse principale, mais par la Reichsbank elle-même, et d'une autre façon. J'ai donc suggéré d'avoir recours au crédit municipal de Berlin, comme il avait été procédé précédemment lors de la réquisition des biens et fortunes des Juifs. M. le président Puhl se déclara d'accord.

M. DODD. — Quand la première de ces livraisons eut-elle lieu ?

TÉMOIN THOMS. — La première livraison fut opérée au cours du mois d'août, autant que je m'en souviens.

M. DODD. — 1942 ?

TÉMOIN THOMS. — Oui, 1942.

M. DODD. — Est-ce que le nom de Melmer, M-e-l-m-e-r, signifie quelque chose pour vous ?

TÉMOIN THOMS. — Melmer était le nom du SS qui, par la suite, transporta ces valeurs à la Reichsbank, et c'est sous ce nom que furent enregistrées plus tard dans les livres de la banque toutes les livraisons des SS.

M. DODD. — Avez-vous jamais mentionné le nom de Melmer à Puhl, et lui-même vous l'a-t-il jamais cité ?

TÉMOIN THOMS. — Le nom de Melmer ne m'a pas été signalé par M. Puhl mais c'est moi-même qui lui en ai fait part, car je devais lui faire un rapport sur la marche de toute cette entreprise, et surtout sur la liquidation des affaires touchant la réalisation des valeurs. La contre-valeur, d'après une proposition de la direction des SS, en fut transmise au ministère des Finances, à un compte au nom de « Max Heiliger ». J'ai, en son temps, brièvement rapporté ce fait à M. le président Puhl.

M. DODD. — Avez-vous jamais dit à Puhl de quoi se composaient les livraisons des SS ?

TÉMOIN THOMS. — Après quelques mois, M. le président Puhl me demanda comment allait l'affaire Melmer. Je lui déclarai que, contrairement à ce que nous avions pensé, c'est-à-dire qu'il ne s'agirait que de livraisons peu importantes, celles-ci au contraire augmentaient et que, outre les monnaies d'or et d'argent, elles contenaient aussi énormément de bijoux, des bagues d'or, des alliances, des fragments d'or et d'argent, des dentiers et toutes sortes d'objets en or et en argent.

M. DODD. — Quelle fut sa réaction lorsque vous lui avez dit qu'il s'agissait de bijoux, d'argent, de dents en or, etc. ?

TÉMOIN THOMS. — Permettez-moi d'ajouter quelque chose. J'ai mentionné, en particulier, que s'était amassé un dépôt de

douze kilogrammes de perles et que, de toute ma vie, je n'en avais jamais vu une quantité aussi invraisemblable.

M. DODD. — Un instant. De quoi s'agissait-il ?

TÉMOIN THOMS. — De perles et de colliers de perles.

M. DODD. — Lui avez-vous dit aussi que vous receviez une certaine quantité de montures de lunettes ?

TÉMOIN THOMS. — Pour l'instant je ne puis le jurer, mais je lui ai décrit le caractère général de ces envois, et probablement employé aussi le mot de « lunettes », mais je ne voudrais pas le dire sous serment.

M. DODD. — Puhl n'est-il jamais allé dans les chambres fortes lorsqu'on inventorierait tout ce matériel ?

TÉMOIN THOMS. — A plusieurs reprises, M. Puhl visita les coffres de la banque afin d'inspecter les dépôts d'or et se renseigner sur leur aménagement. Les livraisons de l'affaire Melmer se trouvaient dans un compartiment spécial d'une des chambres fortes principales, de sorte qu'à ces occasions M. Puhl a dû voir les caisses et les sacs de ces livraisons. A proximité, c'est-à-dire dans le couloir contigu, le contenu des livraisons Melmer était trié. Je suis convaincu que M. Puhl, en parcourant ces chambres fortes, a dû voir tous ces objets, car tout était exposé ouvertement sur les tables et quiconque visitait les caves pouvait s'en rendre compte.

M. DODD. — Environ vingt à trente personnes assortissaient ces articles, n'est-ce pas, avant de les envoyer à la fonte ou au crédit municipal pour qu'ils fussent vendus ?

TÉMOIN THOMS. — Non, si de vingt à trente personnes, au cours de la journée, descendaient dans les caves pour les besoins du service, par contre, quatre ou cinq fonctionnaires seulement étaient chargés du triage et de la préparation de ce matériel.

M. DODD. — Et chacun de ceux qui vous étaient subordonnés devait garder le secret ? Il leur était sévèrement interdit d'en parler ?

TÉMOIN THOMS. — Une consigne rigoureuse, à la banque, interdisait de parler des affaires secrètes ; il était interdit également d'en parler à un collègue de la même division, autant que le collègue en question ne participait pas aux mêmes travaux, de sorte que...

M. DODD. — C'était donc, n'est-ce pas, une affaire exceptionnellement confidentielle ? Il ne s'agissait pas simplement d'un secret ordinaire ? N'est-il pas exact qu'en ce qui concernait ces fournitures, un secret d'une importance toute spéciale était imposé ?

TÉMOIN THOMS. — C'est exact, c'était une affaire tout à fait exceptionnelle qui devait être tenue particulièrement secrète et dépassait même le cadre des autres affaires secrètes, car il m'était même strictement défendu d'en parler à qui que ce fût; mais, lorsque je pris congé du président Puhl après notre première entrevue, je lui dis qu'il fallait que j'en instruisse le caissier principal car, en fin de compte, mes supérieurs devaient pourtant être informés de cette affaire.

M. DODD. — Un rapport sur ces dépôts Melmer n'a-t-il pas été adressé au directoire?

TÉMOIN THOMS. — Non. La communication a été faite verbalement. C'était un cas exceptionnel, et, les livraisons une fois liquidées, il n'en a été fait qu'un décompte intitulé « compte Melmer ». Ce décompte a été remis par la caisse principale au service des devises qui, de son côté, s'en arrangea avec le directoire de la Reichsbank.

M. DODD. — Voyons, le directoire devait pourtant donner son approbation sur le règlement de cette affaire? Vous ne pouviez cependant pas traiter une telle affaire sans l'approbation du directoire?

TÉMOIN THOMS. — Pour tout trafic d'or, toutes les directives devaient émaner du directoire ou être approuvées par lui. Je n'étais donc pas habilité à prendre une initiative, quelle qu'elle fût. En général, ces prescriptions portaient la signature d'au moins deux fonctionnaires et étaient remises à un membre du directoire. Ce fut donc un cas exceptionnel: l'affaire, cette fois, fut traitée verbalement.

M. DODD. — Monsieur Thoms, vous avez vu le film, à midi? Nous vous avons montré un film, n'est-ce pas?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

M. DODD. — Après avoir vu ce film, pouvez-vous nous dire s'il donne une image exacte des livraisons, telles quelles ont été opérées à la Reichsbank par les SS?

TÉMOIN THOMS. — Je puis répondre à cela que ce film et les projections que j'en ai vues sont un exemple typique des livraisons Melmer. Avec cette restriction toutefois que les premières qui ont été faites n'étaient en rien comparables aux énormes quantités que j'ai vu projeter dans ce film; elles n'augmentèrent que par la suite, de sorte que les quantités que nous avons vues dans le film n'avaient pas encore été inventoriées par la Reichsbank. Car elles se trouvaient jusque là renfermées dans des caisses et des coffres cadénassés. Toutefois, d'une façon générale, ce que j'ai vu dans le film constitue une image typique des livraisons Melmer.

M. DODD. — Bien. Approximativement — je n'attends pas une réponse absolument précise — indiquez-moi à peu près combien vous avez reçu de ces livraisons des SS.

TÉMOIN THOMS. — Autant que je m'en souviens, plus de 70 livraisons, peut-être 76 ou 77. Je ne puis le dire avec précision, mais cela doit être à peu près exact.

M. DODD. — Je vous remercie. Je n'ai pas d'autre question à poser.

Dr SAUTER. — Témoin, quelle est votre profession ?

TÉMOIN THOMS. — Conseiller de la Reichsbank.

Dr SAUTER. — Quel est votre domicile ?

TÉMOIN THOMS. — A Berlin, Steglitz. Après avoir été sinistré à Potsdam, Neu-Fahrland.

Dr SAUTER. — Vous êtes-vous présenté volontairement pour être entendu par le Ministère Public ? Si non, que s'est-il passé ?

TÉMOIN THOMS. — On m'a demandé...

Dr SAUTER. — Veuillez attendre un peu après ma question, afin de permettre la traduction. Entre les questions et les réponses, veuillez laisser un bref intervalle.

TÉMOIN THOMS. — J'ai reçu l'ordre de venir ici.

Dr SAUTER. — De qui ?

TÉMOIN THOMS. — Du Ministère Public, probablement.

Dr SAUTER. — Êtes-vous en liberté ?

TÉMOIN THOMS. — Oui, je suis en liberté.

Dr SAUTER. — Avez-vous reçu cet ordre par écrit ?

TÉMOIN THOMS. — Non, j'ai été prié verbalement, hier, à Francfort, de me rendre à Nuremberg.

Dr SAUTER. — A Francfort ? Vous habitez Francfort, maintenant ?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

Dr SAUTER. — Bien, Monsieur Thoms. Où habitez-vous le 8 mai, c'est-à-dire il y a une semaine aujourd'hui ?

TÉMOIN THOMS. — Le 8 mai de cette année ?

Dr SAUTER. — Vous êtes bien M. Thoms, n'est-ce pas ?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

Dr SAUTER. — Oui, le 8 mai, il y a une semaine ?

TÉMOIN THOMS. — A Francfort.

Dr SAUTER. — C'est là que vous avez été interrogé ?

TÉMOIN THOMS. — C'est exact, c'est à Francfort que j'ai été interrogé.

Dr SAUTER. — Est-ce bien l'affidavit que le Ministère Public vous a présenté tout à l'heure ?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

Dr SAUTER. — Comment cet affidavit a-t-il été provoqué ? Étiez-vous témoin volontaire ou non ?

TÉMOIN THOMS. — J'attire votre attention sur le fait que déjà l'année dernière, lorsque j'exerçais mes fonctions à Francfort, les services américains ont eu de moi — et ce, volontairement de ma part — des détails sur les affaires que je connaissais, relatives au trafic d'or de la Reichsbank.

Dr SAUTER. — Bien. C'est donc volontairement que, l'année dernière, vous vous êtes offert comme témoin ?

TÉMOIN THOMS. — Non comme témoin dans cette affaire. Je me suis mis simplement à la disposition des services américains intéressés pour éclaircir les affaires de la Reichsbank.

Dr SAUTER. — Bien. A propos de cette affaire, n'avez-vous jamais eu d'entretien avec le président de la Reichsbank, Funk ?

TÉMOIN THOMS. — Non, jamais, pendant mon activité de service, je n'ai eu l'occasion d'approcher M. le ministre Funk.

Dr SAUTER. — Savez-vous d'une façon positive, peut-être même d'une autre source, si M. le président de la Reichsbank Funk avait une connaissance approfondie de ces affaires, ou l'ignorez-vous ?

TÉMOIN THOMS. — Je ne puis rien en dire car ce genre d'affaires se traitait dans un milieu plus élevé qui ne m'était pas accessible.

Dr SAUTER. — Il m'intéresserait de savoir ceci : ce dépôt — je ne sais comment vous l'appeler exactement — portait le nom de Melmer ?

TÉMOIN THOMS. — Je me permets de faire remarquer qu'il ne s'agissait pas de dépôt mais de livraisons qui étaient faites sous le nom de Melmer. Et il incombait à la Reichsbank, autant qu'il s'agissait de cette opération qu'elle avait effectivement à réaliser, de prendre en charge leur contenu et, autant qu'il ne s'agissait pas d'affaires purement bancaires, d'être en quelque sorte le curateur chargé de la réalisation de ces objets.

Dr SAUTER. — Plus lentement, je vous prie. Pourquoi cette affaire de dépôt — qu'on nomme cela dépôt ou autrement — n'a-t-elle pas été réalisée au nom des SS, mais sous le nom de « Melmer » ? Vous, témoin, avez-vous demandé des explications à quelqu'un à ce sujet ?

TÉMOIN THOMS. — J'ai déjà dit, au début de l'interrogatoire, qu'il s'agissait d'une affaire à tenir particulièrement secrète, dans laquelle le nom du client devait être dissimulé. C'était donc agir dans ce cas selon le désir et l'ordre de M. le président Puhl, qui avait à décider, quant à la conduite de cette affaire.

Dr SAUTER. — Est-ce que dans ces chambres fortes où étaient déposées ces valeurs, uniquement des fonctionnaires de la Reichsbank avaient accès, ou d'autres personnes y sont-elles descendues également, par exemple des clients des coffres?

TÉMOIN THOMS. — La Reichsbank n'avait pas de clientèle privée. Nous n'avions donc pas de dépôts fermés appartenant à des clients quelconques de la Reichsbank, en tout cas pas dans ces sous-sols. Les dépôts de la clientèle privée se trouvaient dans un autre sous-sol, de sorte qu'il n'y avait aucun contact entre les dépôts de la banque et ceux des clients.

Dr SAUTER. — Mais des fonctionnaires y sont descendus en assez grand nombre? C'est ce que vous avez déjà dit? Je ne comprends pas très bien une chose. D'une part, vous avez déclaré que ces objets gisaient épars sur les tables et que tout le monde aurait pu les voir; d'autre part, à la fin de votre déposition, vous avez dit que ces objets étaient dans des caisses et des coffres fermés. Comment expliquez-vous cela?

TÉMOIN THOMS. — J'ai déclaré que les objets étaient livrés et conservés dans des caisses et des coffres fermés à clef. Mais, lors du tri et de la manipulation, il fallait chaque fois ouvrir le lot qui venait d'être livré, en faire l'inventaire et le peser. Cela ne pouvait se faire qu'en étalant le contenu, pour en faire le compte, le peser et le renfermer ensuite dans de nouveaux récipients.

Dr SAUTER. — Avez-vous peut-être exposé votre propre point de vue à M. Puhl? Vous êtes conseiller de la banque, c'est-à-dire un haut fonctionnaire. Ne vous lui avez-vous pas exprimé des scrupules quelconques quant à cette affaire? Je vous demande de bien réfléchir à la question, comme à votre réponse, car elle est faite sous serment.

TÉMOIN THOMS. — Tout d'abord, je tiens à répondre que j'appartiens au groupe intermédiaire des hauts fonctionnaires, ceci accessoirement. Ensuite, il va de soi... ou plutôt je dirai ceci: quand un fonctionnaire a exercé ses fonctions depuis trente ans et plus dans une même administration et que, au cours d'une telle carrière, il a eu l'impression que la direction de la Reichsbank était irréprochable, je crois qu'il ne peut se permettre d'avoir des scrupules et que, pour un cas spécial, quand on lui ordonne de garder le silence sur une affaire, il n'aura aucune appréhension à le réaliser.

J'ai déjà expliqué que la notion de « butin » ne nous était pas inconnue non plus, à nous, fonctionnaires de la banque, car, suivant la réglementation adoptée, tout le butin saisi par l'Armée était livré directement à la « Caisse principale du Reich », c'est-à-dire à la caisse gouvernementale, et nous étions amenés à concevoir tout naturellement que le butin des troupes des SS devait passer par la Reichsbank. Contre un règlement de cette sorte, un fonctionnaire de la Reichsbank ne peut se défendre. Quand il est chargé d'une mission de la part de la direction de la Reichsbank, il l'exécute, en vertu du serment qu'il a prêté.

Dr SAUTER. — Si je vous comprends bien, Monsieur Thoms, vous nous dites que, tout au moins au début, vous avez considéré que cette affaire était correcte ?

TÉMOIN THOMS. — Au début ? Même au cours de l'exécution, je l'ai considérée comme absolument correcte.

Dr SAUTER. — N'avez-vous jamais eu la pensée qu'elle pouvait être considérée comme criminelle ?

TÉMOIN THOMS. — J'aurais certainement eu des doutes si j'avais eu alors l'expérience et la connaissance que je possède aujourd'hui.

Dr SAUTER. — Oui, il en est de même pour nous tous.

TÉMOIN THOMS. — Oui, c'est juste. Mais je dois les réprimer ces doutes, je ne peux les admettre, car cette affaire n'était pas connue que de moi seul, mais aussi de la direction de la Reichsbank, de la direction de la caisse principale, car tous les soirs les valeurs des coffres étaient enlevées par un directeur adjoint de la caisse principale, de sorte que, seule, l'exécution technique m'incombait ; la responsabilité de la rectitude de l'opération échappait à ma compétence.

Dr SAUTER. — La responsabilité, je ne sais pas. Mais je vous ai demandé si vous aviez jamais eu des doutes ? A quel moment avez-vous considéré toute l'affaire comme criminelle ? L'avez-vous crue criminelle ?

TÉMOIN THOMS. — Nous avons supposé qu'il s'agissait de biens que les SS, après avoir incendié en partie des villes dans l'Est, en particulier Varsovie, avaient, par la suite, saisis dans les maisons, et que ce butin avait été envoyé à la banque.

Dr SAUTER. — Comme butin ?

TÉMOIN THOMS. — Oui. On ne peut pas prétendre, lorsqu'un bureau militaire envoie du butin à la banque, que cette livraison doit être considérée comme criminelle par le fonctionnaire chargé de la manipulation.

Dr SAUTER. — Lors de la prise en charge de ces objets, avez-vous pensé, ou est-ce que M. le vice-président Puhl vous a dit ou y a fait allusion, tout au moins que ces bijoux d'or avaient été pris aux victimes des camps de concentration ?

TÉMOIN THOMS. — Non.

Dr SAUTER. — Vous n'avez pas pensé à cela ?

TÉMOIN THOMS. — Non.

Dr SAUTER. — Vraiment pas ?

TÉMOIN THOMS. — Une fois, nous avons lu sur quelques étiquettes le nom d'«Auschwitz» et celui de «Lublin». J'ai dit, à propos de Lublin, que nous avons trouvé ces annotations sur quelques liasses de billets de banque qui nous avaient été envoyés et qui furent envoyés à la banque d'État polonaise pour examen. Quelques jours plus tard, après avoir été inventoriés, ces paquets nous revinrent. Il devenait donc évident que cette livraison ne pouvait provenir d'un camp de concentration puisque nous l'avions reçue par la voie bancaire officielle. En ce qui concerne Auschwitz, je ne puis vraiment pas dire aujourd'hui sur quelle sorte de colis se trouvaient ces étiquettes. Mais il se peut aussi qu'elles aient été attachées à des billets quelconques, qu'il s'agissait peut-être de livraison de devises étrangères provenant de camps de concentration. Il y avait d'ailleurs des prescriptions selon lesquelles les prisonniers de guerre ou tous autres prisonniers pouvaient, dans le camp, changer leurs billets contre une autre monnaie, de sorte que, de là aussi, les livraisons pouvaient être effectuées légalement.

Dr SAUTER. — Si je comprends bien le sens de votre déclaration, vous considérez encore ces opérations comme légales, c'est-à-dire conformes à la loi, lorsque, en 1943, vous avez lu l'inscription «Lublin» ou «Auschwitz» sur quelques colis. Est-ce que, là encore, vous croyiez que c'était légal ?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

Dr SAUTER. — Pourquoi alors, dans votre déclaration non faite sous serment, il est vrai, du 8 mai 1946, vous avez présenté les choses quelque peu différemment ? Puis-je vous lire la phrase en question ? ...

TÉMOIN THOMS. — Je vous en prie.

Dr SAUTER. — ... et vous me direz alors si je vous ai mal compris ou si c'est un malentendu de la part du fonctionnaire. Il y est déclaré, après que vous avez dit que vous trouviez l'affaire légale :

«Un des premiers indices de l'origine de ces objets fut révélé par une liasse de papiers...» je suppose que c'étaient des valeurs...

TÉMOIN THOMS. — Non, j'ai dit de billets de banque.

Dr SAUTER. — «... qui portait le cachet de «Lublin». Ce fut au début de 1943. «Une autre révélation fut fournie par des colis qui portaient le cachet «Auschwitz». Nous savions tous qu'il s'y trouvait des camps de concentration. Avec le dixième envoi, en novembre 1943» — auparavant donc — «on découvrit des dents en or. Et la quantité de dents en or s'accrut d'une façon inaccoutumée.»

Et ainsi de suite, d'après votre déclaration du 8 mai. Je vous demande maintenant: cela a-t-il le même sens que ce que vous venez de déclarer ou bien, à votre avis, cela signifie-t-il autre chose?

TÉMOIN THOMS. — A mon avis, cela concorde avec ma déposition. La chose est ainsi: nous ne pouvions supposer que des envois provenant des camps de concentration pouvaient être illégaux. Nous avons simplement constaté que, peu à peu, ces envois augmentèrent. Un envoi de billets de banque provenant des camps de concentration n'était pas nécessairement illégal. Il pouvait s'agir de confiscations officielles. Nous ne connaissions d'ailleurs pas les règlements appliqués dans les camps. Peut-être les gens avaient-ils le droit de vendre les valeurs qu'ils possédaient ou de les donner en paiement.

Dr SAUTER. — Personne n'aurait vendu volontairement des dollars, comme vous en avez vus dans le film?

TÉMOIN THOMS. — Je remarquerai que je n'avais pas l'impression que ces billets de banque devaient absolument provenir des camps de concentration. J'ai simplement dit que, sur ces paquets de coupures, se trouvait la mention «Lublin». Cela pouvait se rapporter à un camp, mais ne prouvait pas que ces billets dussent provenir précisément du camp de concentration. Il en va de même pour Auschwitz. Ce nom a surgi soudainement, et cela pouvait provoquer une certaine suspicion; mais il ne constituait aucune preuve pour nous et ne donnait pas lieu au soupçon, ni, de notre part, à formuler des objections, des critiques, quant aux expéditions qui nous venaient des SS.

Dr SAUTER. — Par conséquent, et vu la façon dont vous conceviez ces faits, vous n'avez évidemment jamais été amené à en saisir M. le vice-président Puhl, ou la direction, ou à leur exprimer des doutes quelconques?

TÉMOIN THOMS. — J'ai attiré l'attention de M. le président Puhl sur la composition de ces envois, et cela peu de mois après la première livraison. M. Puhl en connaissait donc la nature. Si des critiques avaient dû être formulées contre ces livraisons, c'est du président Puhl qu'elles auraient dû venir. Il savait à quoi s'en tenir.

Dr SAUTER. — Oui, mais vous nous avez dit tout à l'heure que rien ne vous avait frappé dans la composition de ces envois. Vous les avez considérés comme du butin de guerre, et maintenant vous

dites avoir attiré à ce sujet l'attention de M. le président Puhl et qu'il eût dû en être frappé.

TÉMOIN THOMS. — Je n'ai pas dit cela. Je n'ai pas dit que M. le président Puhl aurait dû être frappé, mais seulement que, s'il y avait eu des objections à faire, c'est de lui qu'elles eussent dû émaner, car il connaissait la nature des envois aussi bien que moi. Si un soupçon devait naître, ou une objection être soulevée, ce soupçon aurait été ressenti beaucoup plus fortement par lui que par moi-même.

Dr SAUTER. — Vous nous avez dit précédemment que le secret le plus absolu avait été prescrit. Mais, à ce propos, vous avez également mentionné que d'autres affaires, abstraction faite de celle des SS, avaient dû être expressément tenues secrètes. Est-ce exact ?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

Dr SAUTER. — Vous n'avez pas besoin de nous citer des noms. Je voudrais simplement savoir quelles sont ces autres affaires.

TÉMOIN THOMS. — Elles étaient en liaison étroite avec le développement des opérations de guerre ; elles avaient trait à la gestion de l'or, comme aussi des devises, etc.

Dr SAUTER. — Donc, nullement criminelles ?

TÉMOIN THOMS. — Non, nullement criminelles.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, le Tribunal trouve que vous vous écarterez trop du sujet avec des questions relatives à d'autres dépôts.

Dr SAUTER. — Oui, mais il a déjà été répondu à la question Monsieur le Président. (*Au témoin.*) En ce qui concerne le secret ce qui m'intéresse, ce sont ces dépôts des SS arrivant à la Reichsbank. Autant qu'ils ont été liquidés par votre banque, et ainsi que j'en conclus des documents produits, ils étaient pris en compte par votre caisse principale ? Et à qui étaient envoyés ces règlements de comptes ?

TÉMOIN THOMS. — Ils ont été envoyés directement à la direction des SS ou, plus exactement, c'est Melmer qui venait les prendre directement à la banque.

Dr SAUTER. — D'autres services ne les ont-ils pas reçus ?

TÉMOIN THOMS. — Ils étaient alors remis officiellement au services des devises étrangères.

Dr SAUTER. — Au service des devises étrangères ? Donc, à un service de l'État ?

TÉMOIN THOMS. — Non. C'est une division de la Reichsbank qui assure la liaison avec le directoire.

Dr SAUTER. — Est-ce que ces relevés de comptes n'ont pas été transmis au ministère des Finances ?

TÉMOIN THOMS. — L'agent de liaison Melmer a toujours reçu deux relevés. J'ignore si la direction des SS en a remis un exemplaire au ministère des Finances.

Dr SAUTER. — Lors de ces règlements, ces affaires ont été réellement traitées confidentiellement, comme des affaires secrètes ?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

Dr SAUTER. — Par exemple, lors du règlement de comptes avec le crédit municipal ?

TÉMOIN THOMS. — Lors de ce règlement, le client ne fut pas désigné.

Dr SAUTER. — Où furent envoyées les dents en or ?

TÉMOIN THOMS. — C'est la Monnaie prussienne qui les a fondues. L'or a été raffiné, et cet or pur est alors revenu à la Reichsbank.

Dr SAUTER. — Vous avez dit tout à l'heure qu'au début de 1943, je crois, il vous était arrivé des objets portant le cachet « Auschwitz ».

TÉMOIN THOMS. — Oui, je ne me souviens plus très bien de la date, je crois que c'était en 1943.

Dr SAUTER. — Vous avez dit : « Nous tous, savions qu'il y avait là un camp de concentration ». Est-ce qu'au début 1943 vous le saviez déjà ?

TÉMOIN THOMS. — Je peux, naturellement, maintenant...

Dr SAUTER. — Oui, maintenant nous le savons tous. Mais à cette époque-là, le saviez-vous ?

TÉMOIN THOMS. — Je ne puis le dire avec certitude. Cette confirmation, je l'ai faite maintenant en reconnaissant que... Oh ! pardon, c'est vraisemblablement... la vérification de ces lots n'a dû vraisemblablement n'avoir eu lieu qu'en 1945, ou à la fin de l'automne 1944. Il est possible qu'à cette époque, quelque chose ait transpiré au sujet d'Auschwitz.

Dr SAUTER. — Non, vous avez dit, au chiffre 14 de votre déclaration :

« Un des premiers indices de l'origine de ces objets — donc, visiblement la provenance des camps de concentration — fut révélée par une liasse de papiers estampillée « Lublin ». C'était au début de 1943. « Un autre indice put permettre d'établir que certains lots portaient le cachet « Auschwitz ». Nous savions tous » — et je l'ai

déjà souligné tout à l'heure pour de bonnes raisons — « que ces endroits étaient le siège de camps de concentration. »

Et ainsi de suite. Je répète donc ma question : maintenant, nous le savons tous, évidemment, mais vous, Monsieur le conseiller de banque, est-ce que vous saviez en 1943, qu'à Auschwitz se trouvait un vaste camp de concentration ?

TÉMOIN THOMS. — A cette forme positive de question, je dois répondre non ; je ne l'ai pas su, mais...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, il n'a pas parlé d'un vaste camp de concentration à Auschwitz.

Dr SAUTER. — Non, Monsieur le Président, c'est une exagération de ma part. Mais nous savons tous maintenant qu'il s'y trouvait un camp de concentration gigantesque.

LE PRÉSIDENT. — Le savait-il ? Savait-il qu'il y avait là un immense camp de concentration en 1943 ? Il ne l'a pas dit.

TÉMOIN THOMS. — A cela, je peux dire : non. Mais admettons que cette fiche « Auschwitz » provenait d'une livraison faite peut-être en 1943. L'inventaire cependant ne se fit que bien plus tard, et j'ai fait cette déclaration après avoir été à Francfort, de sorte que le nom d'Auschwitz m'était déjà familier. J'admets qu'il y a peut-être quelque exagération à me dire maintenant, après coup, que c'était bien un camp de concentration. Mais je sais qu'à cette époque, notre attention fut éveillée par le nom d'Auschwitz et je crois que nous avons même posé la question : « Quel rapport y a-t-il ? » Nous n'avons pas reçu de réponse et n'avons plus jamais rien demandé.

Dr SAUTER. — J'ai encore une dernière question. Aujourd'hui, le Ministère Public nous a remis un document PS-3947. C'est, semble-t-il, le projet d'un mémorandum qu'un service quelconque de la Reichsbank a élaboré pour le directoire. Il porte la date du 31 mars 1944. On y trouve, page 2, la phrase que je vous lis parce qu'elle a trait aussi bien à l'accusé Funk qu'à l'accusé Göring :

« Le maréchal du Reich, Commissaire général au Plan de quatre ans, informe la Reichsbank par lettre du 19 mars 1944, dont copie ci-jointe » — la copie n'est pas jointe, du moins, je ne l'ai pas — « que les encaisses considérables de l'Office principal fiduciaire de l'Est, en argenterie, bijoux, etc. doivent, en vertu d'une ordonnance de Messieurs les ministres Funk et comte Schwerin von Krosigk — ministre des Finances — être remises à la Reichsbank. La liquidation de ces objets devra s'effectuer de la même façon que lors des livraisons « Melmer ».

Voilà pour la citation. Mais l'accusé Funk vient de me dire qu'il n'avait absolument rien su d'une telle ordonnance, qu'une

convention de ce genre, ou une telle lettre, lui était totalement inconnue, et qu'il ignorait tout des dépôts Melmer.

M. DODD. — J'élève une protestation contre la forme de l'interrogatoire. J'ai déjà fait des objections à cet effet. La réponse est faite « à perdre haleine » avant même que le témoin ait pu entendre la question en son entier. Ce n'est pas une forme correcte d'interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, vous savez sûrement, n'est-ce pas, que vous n'avez pas le droit de témoigner vous-même ? Vous n'êtes pas habilité à répéter ce qu'a dit Funk, à moins qu'il ne s'agisse de sa propre déposition.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, ce n'est pas un de nos témoins, c'est un témoin qui s'est offert volontairement au Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter, la question n'est pas de savoir qui a cité ce témoin. Vous répétiez ce que Funk vous a dit. Vous ne vous êtes nullement référé à ce que Funk a déclaré à l'interrogatoire. Vous n'avez pas le droit de le faire.

Dr SAUTER (*au témoin*). — Vous étiez bien conseiller de la Reichsbank n'est-ce pas ? Savez-vous quelque chose au sujet de ces ordonnances qui, dans la lettre du 31 mars 1944, sont mentionnées par un service de la Reichsbank, et si l'accusé Funk y a participé d'une façon quelconque ?

TÉMOIN THOMS. — Je crois me souvenir qu'il y eut réellement une ordonnance aux termes de laquelle l'or du service fiduciaire de l'Est devait être livré aussi à la Reichsbank. Je ne suis pas tout à fait certain qu'il s'agissait là d'une rédaction spéciale, faite par le directeur adjoint de la caisse principale, M. Kropp, pour le directeur de la Reichsbank, mais je suis à peu près sûr que cette ordonnance fut réellement mise en vigueur à l'origine. Toutefois, je soulignerai que la caisse principale, se dissociant du service des métaux précieux, s'était prononcée contre l'admission de ces valeurs parce qu'il lui était techniquement impossible d'assumer, à la longue, la responsabilité de semblables livraisons aussi volumineuses, d'objets aussi hétéroclites. Grâce à l'intervention de M. Kropp, on obtint que cette ordonnance fût annulée, de sorte qu'aucun envoi de l'Office fiduciaire de l'Est, à destination de la caisse principale, ne fut exécuté. Mais je crois être certain qu'à l'origine il existait une ordonnance, telle que celle que vous venez de lire.

Dr SAUTER. — Avez-vous vu personnellement cette ordonnance ?

TÉMOIN THOMS. — Je crois que dans les dossiers du service des métaux précieux se trouvent des copies de cette ordonnance et ces dossiers sont entre les mains du Gouvernement américain.

Dr SAUTER. — Cette ordonnance a-t-elle été signée par l'accusé Funk?

TÉMOIN THOMS. — Je ne puis le dire.

Dr SAUTER. — Ou par quelque autre service?

TÉMOIN THOMS. — Pour l'instant, je ne puis vraiment pas le dire. Mais je ne puis l'admettre, car si dans un texte il est dit « pour M. le ministre des Finances et par ordre du Président du conseil Göring », il faut bien que cela ait été signé par un autre service.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

M. DODD. — Pourrai-je poser une ou deux questions?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. DODD. — Il n'y avait aucune exagération, n'est-ce pas, dans le fait que vous avez trouvé une étiquette portant le mot « Auschwitz » dans l'une des livraisons?

TÉMOIN THOMS. — Non. J'ai bien trouvé cette étiquette.

M. DODD. — J'ai tout lieu de croire que vous avez trouvé dans ces livraisons quantité d'objets portant des inscriptions, et qu'il y a certainement quelque chose qui vous a rappelé Auschwitz?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

M. DODD. — Qu'était-ce?

TÉMOIN THOMS. — Je présume... je veux dire que je crois, maintenant, me souvenir que la chose s'est faite en liaison avec un camp de concentration, mais ne puis le dire. Je suis d'avis que cela a dû se passer plus tard. C'est réellement...

M. DODD. — Je n'insisterai pas davantage. Je veux seulement faire comprendre au Tribunal que vous nous avez dit vous souvenir d'Auschwitz et que cela avait pour vous une telle signification que, même après la défaite de l'Allemagne, vous vous en souvenez encore? Est-ce exact?

TÉMOIN THOMS. — Oui.

M. DODD. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

M. BIDDLE. — Vous avez dit qu'il y eut environ 77 livraisons. Est-ce exact?

TÉMOIN THOMS. — Oui, même un peu plus.

M. BIDDLE. — De quelle importance étaient les livraisons? Étaient-elles faites avec des camions?

TÉMOIN THOMS. — Cela variait. Mais en général, en partie dans des voitures de tourisme, en partie dans des camions; cela dépendait; si l'on envoyait par exemple, des billets, le volume en

était restreint et le poids moindre. S'il s'agissait d'argenterie, le poids étant évidemment plus grand, c'était une camionnette qui amenait ces livraisons.

M. BIDDLE. — Une livraison se composait-elle habituellement de plusieurs camionnettes ou camions ?

TÉMOIN THOMS. — Non, les livraisons n'étaient pas si importantes. Un camion tout au plus à la fois.

M. BIDDLE. — Encore une question : vous avez dit que ces articles étaient enfermés dans de nouveaux récipients ?

TÉMOIN THOMS. — Oui, la Reichsbank les mettait dans des sacs ordinaires, qui portaient l'inscription « Reichsbank ».

M. BIDDLE. — Dans des sacs marqués au nom de la Reichsbank ?

TÉMOIN THOMS. — Oui, sur lesquels il y avait l'inscription « Reichsbank ».

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin Puhl vient à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, voulez-vous poser des questions à Monsieur Puhl ? *(Au témoin.)* Vous vous souvenez avoir prêté serment ?

TÉMOIN PUHL. — Oui, Monsieur le Président.

Dr SEIDL. — J'ai quelques questions à vous poser à propos du document PS-3947 (USA-850). Vous venez d'entendre dire, alors que des questions étaient posées au témoin Thoms, que dans cette lettre est contenu un paragraphe qui concerne le maréchal Göring dans ses rapports avec l'Office fiduciaire de l'Est. Est-il exact que cet office était un service officiel, créé par une loi, et dont le droit de réquisition avait été également bien défini par une loi ?

TÉMOIN PUHL. — En ce qui concerne la deuxième partie de votre question, je ne puis répondre de mémoire, car je ne suis pas juriste. L'Office fiduciaire de l'Est était un service officiel. Mais je suis incapable de dire pour le moment s'il a été créé en vertu d'une loi ou d'un décret.

Dr SEIDL. — D'après vous, cet office a-t-il eu affaire, d'une façon quelconque au service central économique des SS, au service Vogt-Pohl ?

TÉMOIN PUHL. — Je ne l'ai jamais observé.

Dr SEIDL. — Il est donc manifestement exclu, tout au moins par la lecture de cette lettre que l'Office fiduciaire de l'Est ait eu des rapports quelconques avec l'affaire Melmer ?

TÉMOIN PUHL. — C'est très vraisemblable, oui.

Dr SEIDL. — Vous avez mentionné ce matin qu'au nombre des affaires dont il répugnait à la Reichsbank de s'occuper, étaient comprises celles relevant des bureaux de poursuites douanières, comme aussi des bureaux du contrôle des devises. La fin du paragraphe relatif au maréchal Göring contient une phrase se rapportant à l'utilisation des objets confisqués dans les territoires occupés de l'Ouest. Est-il exact que, justement dans les territoires de l'Ouest, les services du contrôle des devises et le service des recherches des douanes ont fait un butin considérable?

TÉMOIN PUHL. — La valeur totale des objets saisis par ces deux services ne m'est évidemment pas connue. Mais je doute fort qu'elle soit si extraordinairement considérable. Toujours est-il qu'il s'agissait de sommes importantes, principalement en devises étrangères.

Dr SEIDL. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, voulez-vous poser d'autres questions?

M. DODD (*au témoin*). — Après avoir entendu le témoignage de M. Thoms, avez-vous quelque chose à changer à votre déposition de ce matin?

TÉMOIN PUHL. — Non.

M. DODD. — Et votre affidavit, fait sous la foi du serment, doit rester tel qu'il est?

TÉMOIN PUHL. — Oui.

M. DODD. — C'est tout, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Savez-vous qui est ce Kropp qui a signé le document PS-3947 du 31 mars 1944, au-dessous des mots « Caisse principale »?

TÉMOIN PUHL. — Kropp était un fonctionnaire de notre caisse et d'une classe relativement élevée.

LE PRÉSIDENT. — A quel service?

TÉMOIN PUHL. — A la caisse.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie. Le témoin peut se retirer.
(*Le témoin quitte la barre.*)

Oui, Docteur Siemers.

Dr SIEMERS. — Puis-je demander au Grand-Amiral Raeder, de prendre place au banc des témoins?

(*Le témoin Raeder se rend à la barre.*)

Je me permets de rappeler que j'avais posé la question de principe: la Marine a-t-elle été constituée dans un but défensif ou

offensif? Le témoin désire répondre à cette question, en se référant à des fractions de son discours de 1928. C'est le document Raeder n° 6, livre de documents I, page 5. Le discours commence à la page 17. (*A l'accusé.*) Je vous en prie.

ACCUSÉ RAEDER. — Je commencerai par dire que le ministre Severing, que j'ai demandé comme témoin, a, de son propre chef, apporté ici ce discours, car il s'en souvient encore depuis 1928.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, il figure dans le livre de documents, page 16. C'est la lettre de Raeder au ministre Severing du 8 octobre 1928. Severing m'a remis ce discours lorsqu'il est arrivé à Nuremberg pour témoigner.

ACCUSÉ RAEDER. — Je cite, à la page 17, cinquième alinéa du bas, afin de raccourcir la phrase pour les interprètes :

«La Wehrmacht» — je parle naturellement en premier lieu de la Marine, mais je sais qu'il n'en va pas différemment aujourd'hui dans l'Armée — «après avoir travaillé depuis 1919 avec le plus grand dévouement et une entière fidélité à sa consolidation intérieure et à son entraînement, est devenue, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, qu'il s'agisse de l'officier ou du simple soldat, et grâce au degré d'instruction actuel comme à sa mise au point, un appui solide et sûr, je dirai même, en raison de la puissance militaire qui lui est propre — étant données les conditions intérieures du Reich — le plus solide et le plus sûr appui de notre patrie allemande, du Reich allemand, de la République allemande et de sa constitution, et elle est fière de l'être.»

Je passe à la page 3, sixième ligne :

«Si l'État doit subsister, cette force ne peut être qu'à la disposition des pouvoirs constitutionnels et de personne autre, non plus des partis politiques. La Wehrmacht doit s'abstenir de toute politique et ne doit être composée que de soldats, imbus de la nécessité de se refuser à toute activité politique. C'est le plus grand et durable mérite du précédent ministre de la Reichswehr Noske, que d'avoir, dès le début, reconnu ce principe et d'avoir constitué la Wehrmacht dans ce sens, comme aussi de son successeur, le ministre Dr Gessler qui, intimement convaincu, l'a suivi dans cette voie.»

Jé parle ensuite de la composition de la Marine, et je continue à la page 4, septième ligne ; c'est peut-être la phrase la plus importante :

«La première, à mon avis, des conditions préliminaires pour l'intime conviction du soldat, c'est de savoir qu'il a la ferme volonté d'exercer son métier dans la pratique, si la patrie fait appel à lui. Les gens qui ne veulent plus jamais de guerre ne peuvent vouloir être soldats. On ne peut incriminer la Wehrmacht,

à mon avis, d'avoir inculqué à ses soldats un esprit viril et guerrier, non pas avec la volonté de faire la guerre, même une guerre de revanche, ou une guerre d'agression, ce qui, selon l'opinion de tous les Allemands serait un crime, mais au contraire la volonté de défendre la patrie, les armes à la main, en cas de nécessité.»

Je passe au dernier paragraphe de la page 4 :

« On doit le comprendre, car cela correspond au caractère essentiel de la Wehrmacht qui s'efforce d'être, autant que possible, en situation de faire son devoir, même dans les conditions actuelles créées par des restrictions imposées par le Diktat de Versailles.»

J'en viens aux tâches de la petite Marine, page 5, deuxième paragraphe, sixième ligne :

« Pensez, je vous prie, à l'étendue du littoral allemand de la mer Baltique et de la mer du Nord, surtout des côtes essentiellement prussiennes, qui resteraient exposées à l'invasion et à la rançon, même de la part du plus petit État maritime, si nous ne disposions pas, tout au moins dans le cadre du Diktat de Versailles, de forces navales modernes et mobiles. Pensez avant tout à la situation de la Prusse orientale, qui, en cas de fermeture du Corridor, serait complètement réduite aux communications par mer, aux transports qui devraient passer directement sous le feu des points d'appui des nations étrangères, et qui, par conséquent, seraient extrêmement exposés en temps de guerre, voire même rendus impossibles, si nous ne disposions pas de navires capables de combattre. Souvenez-vous encore, je vous en prie, des rapports reçus sur l'impression produite par les visites de nos croiseurs-écoles et de notre flotte à l'étranger, où la tenue exemplaire de leurs équipages a fait conclure, déjà en 1922, à l'amélioration de la situation intérieure du Reich, ce qui n'a fait que rehausser, dans une large mesure, le prestige du Reich allemand.»

Voilà pour ce discours.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Grand-Amiral, vous avez, de 1928...

LE PRÉSIDENT. — Si vous passez maintenant à un autre sujet, nous pouvons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr SIEMERS. — Monsieur le Grand-Amiral, bien au-dessus de ce Procès s'élève la phrase : « Les guerres d'agression sont un crime ». Nous venons de constater, d'après votre discours, que vous aviez prononcé cette phrase en janvier 1928 déjà, bien avant le Pacte Kellogg. Je voudrais, pour en terminer, vous demander

encore ceci : ce principe, énoncé en 1928, est-il resté le même pendant tout le temps où vous êtes demeuré à la tête de la Marine ?

ACCUSÉ RAEDER. — Bien entendu.

Dr SIEMERS. — En corrélation avec le Traité de Versailles, je voudrais produire maintenant un affidavit, parce que quelques chiffres sont ici indispensables et plus faciles à présenter par écrit que par une audition de témoins. Il s'agit de l'affidavit II, du vice-amiral Lohmann, document Raeder-8, livré de documents I, page 39.

Je me permets, pour l'information du Tribunal et afin d'éviter tout malentendu, d'attirer son attention sur ce fait : l'amiral Lohmann n'a rien à voir avec le capitaine de vaisseau Lohmann qui, vers 1920, fut si connu, et même devint célèbre. Le Tribunal se souvient peut-être qu'il a été parlé de l'affaire Lohmann, à propos des infractions au Traité de Versailles.

L'ex-capitaine Lohmann est mort en 1930 et n'avait rien de commun avec le signataire de cet affidavit, le vice-amiral Lohmann. Je rappellerai également à ce sujet que l'affaire Lohmann se situe à une époque antérieure à la prise de commandement de l'accusé Raeder, et qu'en 1928 elle était déjà close.

De l'affidavit Lohmann, je cite la déclaration I.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous citer ce vice-amiral Lohmann comme témoin ?

Dr SIEMERS. — Non, je ne l'avais pas désigné comme témoin, mais je me suis contenté d'un affidavit à cause des chiffres relativement nombreux. Le Ministère Public britannique a déjà déclaré être d'accord pour la production de cet affidavit, mais en raison des nombreux points soulevés, demande que l'amiral Lohmann soit contre-interrogé. Sir Savid s'est entendu avec moi à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Oui, bien. Mais vous n'avez pas besoin de citer tous les chiffres du tonnage. Il n'est sans doute pas nécessaire de lire tout cela ?

Dr SIEMERS. — Non, je n'en ai pas l'intention. Je voudrais simplement faire remarquer qu'il ne s'agit pas ici de l'affidavit avec les chiffres du tonnage, mais du document Raeder 8, page 39.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je l'ai trouvé. Mais il contient aussi beaucoup de chiffres de tonnes.

Dr SIEMERS. — Je me permets de lire le paragraphe I :

« I. Dans le cadre du Traité de Versailles, l'Allemagne était autorisée à construire huit cuirassés. L'Allemagne n'en construisit cependant que trois, à savoir, le *Deutschland*, l'*Amiral Scheer* et le *Graf Spee*. » Je passe la suite.

«II. L'Allemagne était autorisée, dans le cadre du Traité de Versailles, à construire huit croiseurs. L'Allemagne n'en construisit cependant que six.»

Pour déférer au désir du Tribunal, je passe les détails.

«III. L'Allemagne était autorisée, dans le cadre du Traité de Versailles, à construire 32 destroyers ou torpilleurs. L'Allemagne ne construisit que 12 destroyers et aucun torpilleur.» (A l'accusé.) En somme, dans l'exécution de son programme naval, l'Allemagne n'a, en aucune façon, utilisé les possibilités accordées par le Traité de Versailles, et si je vois juste, s'était abstenue de construire des armes offensives, en l'espèce, de gros bâtiments. Puis-je vous demander de vous expliquer brièvement à ce sujet?

ACCUSÉ RAEDER. — Certainement, c'est tout à fait exact. En soi, il est, à proprement parler, étonnant que le Traité de Versailles, durant cette période, ait été utilisé dans une si faible mesure. C'est ce qui m'a d'ailleurs été reproché à l'avènement du Gouvernement national-socialiste, car on n'avait pas tenu compte que les gouvernements précédents, non plus que le Reichstag, n'avaient été nullement disposés à nous accorder ces bâtiments, et que nous avions dû tout d'abord lutter énergiquement. Mais l'inachèvement de notre programme naval n'était, proportionnellement, en rien comparable aux légères infractions au Traité de Versailles que nous avons commises, avant tout afin d'assurer ce que j'appellerai une misérable défense côtière, pour les cas d'extrême urgence.

Dr SIEMERS. — Je reviendrai plus tard à ce document C-32. Il est donc manifestement établi que l'Allemagne, le Traité de Versailles étant en vigueur, et particulièrement la Marine, n'a pas profité des facilités accordées, notamment en ce qui concernait la construction de navires de combat. D'autre part, et ainsi qu'il appert des documents produits par le Ministère Public — et cela est de notoriété historique — il a été contrevenu, de la part de la Marine, aux stipulations du Traité. Je désirerais donc examiner chacune de ces infractions qui ont été exposées par le Ministère Public avec une grande précision, et commencer par traiter le reproche général qui vous a été fait, et que j'ai déjà mentionné, d'avoir commis ces infractions à l'insu du Reichstag et du Gouvernement. Ce reproche est-il justifié?

ACCUSÉ RAEDER. — En aucune façon. Je me dois de répéter que ces infractions ne me sont imputables que du moment où je suis devenu à Berlin Commandant en chef des forces navales, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1928. De ce qui s'est produit antérieurement, je ne suis nullement responsable. Le cas Lohmann, que vous venez de mentionner, était déjà réglé, liquidé. Et, lorsque l'affaire fut découverte, le ministre de la Reichswehr, Groener, avait ordonné,

aussi bien à la Marine qu'à l'Armée, qu'on lui fit part de toutes les infractions en cours. De ce moment, il devait traiter lui-même cette question avec le colonel von Schleicher, son conseiller politique. Il liquida l'affaire Lohmann, et cette liquidation était encore en cours lorsque je pris mon commandement.

Le 1^{er} octobre 1928, le ministre de la Guerre avait déjà pris la décision de reporter sur le Gouvernement tout entier, à cette époque le Gouvernement Müller-Severing-Stresemann, toutes les dérogations et infractions au Traité de Versailles, car il ne croyait plus pouvoir supporter seul cette responsabilité. En conséquence, après que je me fus précisément mis au courant de toutes ces affaires, il convoqua le 18 octobre un Conseil de cabinet auquel furent conviés le chef de la direction de l'Armée, le général Heye, et moi-même, ainsi que quelques chefs de services des deux administrations; au cours de ce Conseil de cabinet, devant l'ensemble des ministres, le général Heye et moi fûmes tenus d'énumérer ouvertement quelles infractions étaient imputables à l'Armée et à la Marine. Le Gouvernement Müller-Severing-Stresemann en prit alors la responsabilité pleine et entière, en déchargea le ministre de la Guerre qui demeura encore responsable de l'exécution. Nous fûmes dès lors obligés de rendre compte au ministre de la Guerre de tout ce qui se ferait à l'avenir, et nous ne pûmes désormais prendre d'initiatives. Le ministre de la Guerre traita les affaires en collaboration avec le ministre de l'Intérieur, Severing, qui fit preuve d'une grande compréhension des nécessités les plus diverses.

Dr SIEMERS. — Au cours de ce Conseil de cabinet, le général Heye et vous-même avez produit une liste de ces légères infractions?

ACCUSÉ RAEDER. — Parfaitement.

Dr SIEMERS. — Et là-dessus, le Gouvernement vous a déclaré: « C'est nous qui en prenons la responsabilité »?

ACCUSÉ RAEDER. — Parfaitement.

Dr SIEMERS. — Est-ce que, en conséquence, dans les années qui suivirent, vous avez agi en communauté de vue avec le Gouvernement du Reich?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui. Le ministre de la Guerre, Groener, était particulièrement susceptible à cet égard. Il avait supprimé tous les fonds secrets et il tenait essentiellement à tout savoir et à connaître ce qu'il devait approuver. De cette façon seulement croyait-il pouvoir assumer la responsabilité devant le Gouvernement.

En ce qui concerne le Reichstag, je n'avais absolument rien à y voir. Les chefs militaires n'avaient pas le droit de traiter de

semblables affaires avec ses membres; bien au contraire, toute négociation avec le Reichstag incombait au ministre de la Guerre ou, par ordre, au colonel von Schleicher. Je n'ai donc jamais été en situation de circonvier le Reichstag, de quelque façon que ce fût. Je n'avais l'occasion de discuter avec les membres du Reichstag qu'à la Commission du budget, où je me trouvais à côté du ministre de la Guerre et pouvais compléter, par des détails techniques, ses propres explications.

Dr SIEMERS. — Ainsi donc, à partir de 1928, c'est-à-dire depuis votre entrée en fonctions, il n'existait plus de fonds secrets attribuables au programme naval, sans approbation du Gouvernement?

ACCUSÉ RAEDER. — Sans approbation du Gouvernement et, avant tout, du ministre de la Défense nationale, qui nous répartissait les crédits; il en était de même pour tous les autres budgets.

Dr SIEMERS. — Je me permets de prier le Tribunal de bien vouloir, à ce sujet, consulter le document Raeder-3, déjà produit: « Constitution de l'Empire allemand », livre de documents I, page 10, article 50. Il est court et s'exprime ainsi :

« Tous les décrets et décisions du Président du Reich, y compris ceux concernant la Wehrmacht devront, pour leur validité, porter le contreseing du Chancelier du Reich ou du ministre compétent. Ce contreseing engage la responsabilité. »

Tel est le principe constitutionnel qui servit de base au Gouvernement Müller-Severing-Stresemann, en octobre 1928.

Une fraction importante du programme de reconstruction de la Marine consistait en ce que les vaisseaux de ligne et les croiseurs démodés de la guerre précédente durent être remplacés. Je me permets, à ce propos, de soumettre au Tribunal le document Raeder n° 7, livre de documents I, page 23. Il s'agit du programme de remplacement des constructions navales. Ce programme, ainsi qu'il ressort de la page 24, alinéa 2, chiffre 2, fut présenté par une décision du Reichstag. Dans ce même document, j'indiquerai en outre, page 24, chiffre 3, qu'il s'agit de la construction de trois cuirassés, et qu'il est précisé que ces travaux pourront se prolonger jusqu'en 1938. Ce chiffre est important, Messieurs. L'Accusation a voulu conclure à des intentions agressives du fait fortuit qu'en 1930 fut établi un programme qui s'étendait jusqu'en 1938. Ce programme de 1930 avait le même but en 1938 et, ainsi que l'Accusation l'admettra, n'a rien à voir avec une guerre d'agression. (*A l'accusé.*) La proposition de ce programme naval a bien été faite, n'est-ce pas, par le Gouvernement, et vous avez simplement exécuté les travaux préliminaires?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Cela s'applique-t-il seulement au programme de 1930, ou bien a-t-il été procédé de la même façon dans les années qui suivirent ?

ACCUSÉ RAEDER. — Ce programme avait été présenté et systématiquement accepté par le Reichstag. Mais les crédits nécessaires à la mise en chantier de chaque bâtiment devaient, pour le budget de l'année correspondante, être à nouveau accordés. De sorte que, pour la réalisation du programme en son entier, Gouvernement et Reichstag étaient absolument d'accord.

Dr SIEMERS. — En ce qui concerne ce programme de remplacement, je me référerai encore à deux points afin d'abrégier d'autant l'interrogatoire. A la page 26, je ne citerai rien — je demande seulement qu'il en soit pris connaissance — mais me bornerai à faire remarquer que l'ancienneté de tous les vaisseaux de ligne y est soulignée et, en conséquence, la nécessité de les remplacer. Dans le programme exposé à la page 27 du livre de documents, il est expressément mentionné que, à sa quatre-vingt-neuvième séance du 18 juin 1929, le Reichstag a décidé de demander au Gouvernement de présenter un projet de loi pour un programme échelonné sur un certain nombre d'années. L'opinion publique d'alors, comme il ressort du programme lui-même, est reflétée dans la *Frankfurter Zeitung* du 15 août 1928, qui insiste sur ce fait qu'un croiseur cuirassé n'a pleinement de valeur que s'il fait partie d'une escadre. La *Frankfurter Zeitung*, c'était notoire, était le meilleur journal allemand, et ce n'est qu'en 1943, en pleine guerre, la dictature nationale-socialiste s'étant de plus en plus accentuée, qu'elle fut interdite. Je me permets de citer encore une seule phrase de la page 29 :

« La construction de cuirassés devra s'échelonner le plus possible, afin de maintenir d'une façon continue l'activité du chantier naval de Wilhelmshaven. La durée idéale de construction est de trois ans environ. Et, conformément au principe suivant lequel cette activité doit être de longue durée, cette méthode continuera à être appliquée de sorte que la période de construction puisse, pour chaque cas, être prolongée autant que possible. »

Voilà, je crois, qui démontre suffisamment que l'on n'avait aucune intention agressive car, autrement, on aurait hâté davantage la construction.

Je demande, en outre, qu'il soit pris connaissance, page 30, de ce que les frais de construction d'un cuirassé de 10.000 tonnes sont d'environ 75.000.000 de mark. Ce chiffre m'est important en tant que preuve, eu égard à la suite des débats au cours desquels sera établi le montant de la totalité des infractions au Traité de Versailles. Et, pour en terminer avec la page 30, je citerai encore quelques lignes sur le rôle dévolu à la Wehrmacht :

«Quant à la Wehrmacht du Reich allemand, qui doit assurer la protection des frontières et le maintien de la paix, entrent en ligne de compte, depuis l'exécution du désarmement que, seule, la République allemande a accompli, les possibilités d'intervention suivantes: a) Rôle de défense en cas de spoliation de territoire; b) Défense de la neutralité lors de conflits entre tierces nations.» (A l'accusé.) J'en arrive maintenant à chacune des infractions au Traité de Versailles, que l'Accusation vous impute. Je dépose donc à cet effet le document Raeder-1, livre de documents I, page 1, et me réfère à la page 3, article 191. Il s'agit du reproche formulé à l'encontre de l'Allemagne d'avoir contrevenu au Traité de Versailles en construisant des sous-marins. Je cite:

«La construction et l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même à usage commercial, sont interdites à l'Allemagne.»

En ce qui concerne le fait certain que la Marine s'est intéressée à une maison hollandaise spécialisée dans la construction de sous-marins, de même qu'à un programme général de construction de bateaux et de sous-marins, j'aurais une question à vous poser, mais je crois, encore une fois pour gagner du temps, préférable que je donne lecture d'un passage de l'affidavit Lohmann-I, que je présente sous le numéro Raeder-2, livre de documents I, page 4. Je cite:

«D'après le Traité de Versailles, l'Allemagne n'avait le droit ni de construire, ni d'acquérir de sous-marins.

«La Marine s'intéressa à la maison N.V. Ingenieurskantoor voor Scheepsbouw, fondée à La Haye en juillet 1922, afin de se tenir au courant de la construction moderne des sous-marins. On avait l'intention d'exploiter, de cette façon, l'expérience acquise au profit de la Marine allemande pour le cas où, ultérieurement, les stipulations du Traité de Versailles seraient abolies à la suite de négociations, et la construction de sous-marins de nouveau permise au Reich. En outre, dans le même but, la Marine voulait former un petit noyau de personnel qualifié. La maison hollandaise était un simple bureau d'études.»

Messieurs, je tiens préalablement à attirer l'attention du Tribunal sur ce que, à cette place, une faute de traduction a été commise dans le texte anglais. Le mot «Konstruktion» a été traduit par «construction»; or, «construction» signifie en allemand «Bau». Ce n'était pas un bureau de construction. Autant que je sache, «Konstruktion» doit être traduit par «design» (dessin, projet, plan). Comme ce point est d'une importance essentielle eu égard à l'article 191, j'ai tenu à faire cette rectification.

Je continue la lecture:

«Le premier sous-marin allemand fut mis en service le 29 juin 1935, une fois écoulé le délai à partir duquel il fut permis de

commencer l'acquisition de pièces détachées pour la construction des sous-marins.»

Je rappelle qu'au moment de la mise en service du premier sous-marin, l'accord naval germano-anglais existait déjà, qui autorisait la construction de sous-marins. (*A l'accusé.*) Je vous demande si cet exposé de l'amiral Lohmann est exact?

ACCUSÉ RAEDER. — Parfaitement, il est conforme aux faits.

Dr SIEMERS. — J'en viens maintenant au document du Ministère Public C-141 (USA-47). Vous le trouverez au livre de documents Raeder-10, à la page 22, dans le recueil de la Délégation britannique. Il s'agit de votre lettre du 10 février 1932 concernant l'armement en torpilles des vedettes rapides.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que cela se trouve dans le livre de documents 10-A, ou dans le livre de documents 10?

Dr SIEMERS. — Dans le livre de documents n° 10, c'est-à-dire dans l'ancien livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Mes pages sont mal numérotées, mais j'y suis maintenant.

Dr SIEMERS. — Je m'excuse, Monsieur le Président, les chiffres m'ont été donnés ainsi.

LE PRÉSIDENT. — C'est exact dans les autres livres de documents.

Dr SIEMERS (*à l'accusé.*) — L'armement en torpilles des vedettes rapides n'avait pas été expressément autorisé par le Traité de Versailles; c'est pourquoi on vous en fait grief. Est-ce qu'il s'agit ici, à propos de cette infraction, uniquement des cinq vedettes rapides mentionnées dans ce document?

ACCUSÉ RAEDER. — Parfaitement. Il s'agissait de cinq patrouilleurs prévus dans le plan de remplacement et qui n'étaient pas armés.

Dr SIEMERS. — Quel était le tonnage de ces bateaux?

ACCUSÉ RAEDER. — Certainement pas au-dessus de 40 tonnes, peut-être beaucoup moins.

Dr SIEMERS. — A-t-on construit encore davantage de ces vedettes tant que le Traité de Versailles fut en vigueur?

ACCUSÉ RAEDER. — Je ne peux pas le dire avec certitude; en tout cas, nous n'avons pas eu d'autres bateaux armés, en excédent.

Dr SIEMERS. — Pardon, c'est ce que je veux dire, de bateaux armés?

ACCUSÉ RAEDER. — Non. Certes, nous avions le droit de construire $12 + 4 = 16$ torpilleurs de 200 tonnes. Mais, à cette époque, on ne pouvait construire un torpilleur de 200 tonnes qui fût utilisable, à cause des moteurs et en raison de la tenue à la mer. En conséquence, nous laissâmes de côté, pour commencer, la construction de ces torpilleurs, et maintînmes en service de très vieux bâtiments datant du début du siècle, pour pouvoir entraîner les équipages. Il était impossible de combattre avec ces bateaux; aussi, tant que nous ne pûmes les remplacer et afin d'avoir au moins quelques bâtiments, même de petit tonnage, qui fussent capables de combattre et être utilisés pour bloquer la Baltique, j'ai ordonné que les patrouilleurs fussent aménagés de telle sorte qu'on pût placer à bord des tubes lance-torpilles. Mais, en cette année 1932, alors que nous espérions obtenir quelque avantage à la Conférence du désarmement et afin de ne pas aggraver notre position par des infractions notoires, je ne fis armer qu'un seul bateau à la fois, à titre d'essai, pour adapter cet armement et fis achever cet armement par la suite, de façon qu'un seul bâtiment à la fois en fût pourvu. Nous ne projetâmes l'adaptation de tubes lance-torpilles à bord de toutes les vedettes rapides que lorsque la situation politique, c'est-à-dire après la conférence, le permettrait. C'est ce que j'expose au numéro 3 dans la phrase finale de ce document.

Dr SIEMERS. — D'après votre exposé, je conclus que nous étions autorisés à construire 16 torpilleurs, soit un tonnage total de 2.300 tonnes?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Et au lieu de cela, vous n'avez construit que cinq vedettes rapides d'un tonnage global de 200 tonnes?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Finalement, en ce qui concerne la phrase qui vous est reprochée par le Ministère Public, de n'avoir pas compris ces vedettes parmi les torpilleurs, vous n'avez absolument rien voulu tenir secret, mais votre intention était bien d'en saisir la Commission de contrôle au moment opportun?

ACCUSÉ RAEDER. — Parfaitement.

Dr SIEMERS. — J'en viens maintenant au document le plus volumineux que le Ministère Public ait produit, à savoir: le document n° C-32 (USA-50) qui figure dans le livre de documents 10-A, page 8, c'est-à-dire dans le nouveau livre de documents de la Délégation britannique. Dans cette liste sont consignées toutes les infractions à la date du 9 septembre 1933. Le Ministère Public insiste avec raison sur le fait que cette récapitulation est très complète, et le Ministère Public l'a traitée à fond bien qu'il ne

s'agisse, ainsi que je crois pouvoir le prouver, que de choses minimes. Je suis donc obligé, vis-à-vis des témoins, de prendre position quant à chacun des points traités.

L'infraction n° 1 se rapporte à la transgression du nombre de mines accordé. Dans la colonne 2 il est dit que, par le Traité de Versailles, ou plutôt par la Commission de contrôle, 1.665 mines nous avaient été concédées, mais que nous en possédions 3.675, c'est-à-dire environ 2.000 de trop. Je vous prie de dire au Tribunal jusqu'à quel point cette infraction qui est indéniable, peut avoir d'importance.

ACCUSÉ RAEDER. — Je me permets d'observer, au préalable, que cette liste a été dressée pour notre délégué de la Marine à la Conférence du désarmement pour lui permettre, au cas où ces manquements seraient évoqués, de donner les explications nécessaires. C'est pourquoi elle est aussi détaillée bien qu'elle ne contienne en majeure partie que des faits insignifiants. D'autre part, je voudrais ajouter à ce que j'ai dit précédemment quant à l'éventualité d'une agression polonaise, que nous craignons toujours, vu la situation politique d'alors, que les Polonais, en cas d'invasion, pussent compter sur l'aide de la France par mer également et que des vaisseaux français, qui visitaient fréquemment le port polonais de Gdynia, franchissant les détroits du Belt et du Sund, ne vinssent entreprendre une action contre nos côtes. Pour cette raison, une protection de ces passages au moyen de mines jouait un rôle considérable. C'est en considération de ces éventualités que nous nous sommes résolus à cette infraction, afin de pouvoir au moins barrer les étroites entrées de la Baltique ce qui, naturellement, ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire. Avec ces mines, on n'aurait pu établir de barrage que sur une distance de 27 milles marins. On aurait pu alors barrer une partie de la baie de Dantzig, où se trouve Gdynia, ou une partie des Belt, si l'on avait pu poser un barrage à plusieurs rangées de mines, le seul efficace, du moins pour un certain temps. Là aussi, il ne s'agissait que d'une simple défensive, mais, il est vrai, aussi d'une dérogation au nombre admis de mines, provenant des stocks de guerre encore existants.

Dr SIEMERS. — Cette évaluation à 27 milles marins que vous venez de faire est bien en rapport avec le stock que possédait encore l'Allemagne?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Pas seulement la quantité excédentaire?

ACCUSÉ RAEDER. — Non, il s'agit de la quantité totale.

Dr SIEMERS. — De sorte que cet excédent ne comporte que la moitié de ce total?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS. — J'aimerais avoir encore une comparaison approximative. Il m'a été dit, à titre de comparaison, que du côté britannique, dans la première guerre mondiale, avaient été posées, dans la mer du Nord, de 400.000 à 500.000 mines. Est-ce que ce chiffre est à peu près exact?

ACCUSÉ RAEDER. — Ce doit être à peu près exact, mais je ne peux pas le dire de mémoire.

Dr SIEMERS. — Je suppose qu'une approximation suffit pour avoir une idée de l'ordre de grandeur.

Encore une courte question: est-il exact que l'arme aérienne, sous la direction du maréchal Göring, ait employé de 30.000 à 50.000 mines pour une seule action d'envergure contre les ports britanniques? Le savez-vous aussi?

ACCUSÉ RAEDER. — J'ai entendu citer ce chiffre.

Dr SIEMERS. — Nous en arrivons à la seconde infraction. Je cite:

« Entrepôt permanent de pièces d'artillerie destinées à des batteries A de la Baltique, provenant du littoral de la mer du Nord. »

Il s'agit ici de 96 pièces, dont six seulement, il est vrai, sont de gros calibre, les 90 autres de petit calibre. Dois-je vous prier d'exposer brièvement votre avis à ce sujet?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui, il s'agit là d'une infraction de peu d'importance, véritablement. Un nombre de pièces relativement élevé nous avait été concédé pour les côtes de la mer du Nord, tandis que celles de la Baltique en avaient été dégarnies totalement, en conformité avec le Traité, car on voulait précisément se réserver le libre accès à la mer Baltique alors que nous avions, nous, le plus grand intérêt à pouvoir l'interdire en cas d'agression. C'est pour cette raison que nous avons entreposé des tubes de canons qui, certes, appartenaient à la mer du Nord, mais qui furent amenés sur la côte baltique pour y être réparés dans des hangars afin de pouvoir, en cas d'agression, les mettre en batterie sur la côte de la Baltique. La côte de la mer du Nord possédait une grande quantité de canons et était d'ailleurs, à cause des bas-fonds, plus facile à défendre que celle de la Baltique. Telle était la nature de l'infraction.

Dr SIEMERS. — Il s'agissait donc pratiquement d'un simple déplacement de la mer du Nord à la mer Baltique et non d'une installation de batteries, mais seulement d'un entrepôt?

ACCUSÉ RAEDER. — Parfaitement, un simple déplacement.

Dr SIEMERS. — Il est reproché, en outre de « n'avoir pas mis à la ferraille un certain nombre de canons » (chiffre 3). Il est mentionné en tout 96 canons, dont les dix plus gros, d'un calibre de 28 centimètres, ont été détruits. Voulez-vous prendre position à cet égard ?

ACCUSÉ RAEDER. — Quand nous avions à fournir de nouveaux canons — pour le cuirassé *Deutschland*, par exemple, six pièces de 28 centimètres étaient commandées ou, pour le *Deutschland* et pour les croiseurs il en fallait 48 de 15 centimètres — nous devions mettre à la ferraille un nombre correspondant de vieilles pièces. Sur ce nombre, nous en avons en réalité détruit dix. Toutes les pièces ont été données à l'Armée pour être détruites, et nous avons reçu la confirmation qu'elles l'avaient été. Nous avons appris que l'Armée ne les avait pas, en réalité, données à la ferraille mais, exception faite pour les dix de 28 centimètres, qu'elles devaient être utilisées pour l'armement des fortifications à construire en cas d'agression, car l'Armée était totalement dépourvue de tels engins.

Dr SIEMERS. — Je tiens à établir clairement que, par analogie, il s'agit d'une infraction commise bien avant votre entrée en fonctions comme Commandant en chef de la Marine.

ACCUSÉ RAEDER. — Cela s'est passé entre 1919 et 1925, en grande partie. Je n'ai, en tout cas, pas été saisi de ces affaires.

Dr SIEMERS. — Nous arrivons au chiffre 4 ; c'est, je crois, très simple :

« Dérogation aux emplacements prescrits par l'Entente pour les batteries côtières. »

ACCUSÉ RAEDER. — Oui, autrefois, jusqu'à la guerre mondiale, les batteries lourdes, surtout, mais aussi les batteries moyennes, étaient placées très près l'une de l'autre et bien alignées. Après l'expérience de la guerre mondiale, on a disposé, dans les batteries, les pièces lourdes et moyennes, beaucoup plus éloignées les unes des autres, afin qu'un seul coup n'en détruisît pas plusieurs à la fois. Pour cette raison, nous avons décentralisé ces batteries lourdes et moyennes et séparé davantage les pièces. C'est pourquoi elles ne se trouvaient plus exactement sur les emplacements où elles étaient lors du Traité de Versailles. Autrement, il n'y eut rien de changé.

Dr SIEMERS. — Ces dispositions, de nature purement techniques, n'auraient-elles pas été admises sans difficulté par la Commission de contrôle ?

ACCUSÉ RAEDER. — Je ne peux le dire, parce que je n'ai jamais participé à ces négociations.

Dr SIEMERS. — Le chiffre 5 traite de plates-formes pour batteries et de dépôts de munitions pour la défense contre avions. Dans la colonne 2, il s'agit encore de mise en place à d'autres endroits que ceux fixés par l'Entente. Ce que vous avez dit, quant au chiffre 4, s'applique-t-il également ici ?

ACCUSÉ RAEDER. — Non, pas complètement, car nous voulions placer nos batteries contre avions là où elles nous auraient été particulièrement utiles et où nous aurions pu les utiliser complètement alors que la Commission ne désirait pas les y voir. Nous avons donc laissé les batteries où elles étaient, mais nous avons préparé, à d'autres emplacements, des plates-formes en bois de caractère très provisoire, afin de pouvoir, en cas d'attaque d'un ennemi quelconque, installer les pièces de DCA et les utiliser avec le maximum d'efficacité. De même...

Dr SIEMERS. — Il s'agit donc simplement de plates-formes pour batterie contre-avions, et seulement en vue d'une défense ?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui, uniquement de plates-formes.

Dr SIEMERS. — Puis vient le chiffre 6 : « Installation de plates-formes dans la région de Kiel. »

ACCUSÉ RAEDER. — La région de Kiel était particulièrement dépourvue d'artillerie, parce que l'accès par le détroit jusqu'à Kiel devait être aussi peu armé et aussi dégagé que possible. C'est pour cette raison que l'établissement de pièces d'artillerie dans les environs de Kiel était interdit. Afin de pouvoir y placer rapidement des pièces quelconques en cas de danger, on y installa aussi des plates-formes.

Dr SIEMERS. — Le Ministère Public a également lu le chiffre 7 : « Transgression du calibre autorisé pour les batteries côtières. » « Batteries côtières » signifie pourtant qu'il s'agit bien de défensive. Le reproche a été quand même formulé.

ACCUSÉ RAEDER. — Oui. Il est dit qu'à la place de six pièces de 15 cm., trois de 17 cm. ont été placées. C'est évidemment une dérogation en ce sens que les pièces auraient dû rester où elles étaient, mais il ne peut être vraiment pas établi si ces six pièces de 15 cm. n'auraient pas mieux valu que les trois de 17 cm. sur cette côte.

Dr SIEMERS. — Je constate exactement qu'il s'agit d'un chiffre inférieur à celui qui a été accordé ?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Au lieu de cinq pièces de 15 cm., trois de 17 cm. ?

ACCUSÉ RAEDER. — Au lieu de six...

Dr SIEMERS. — Oui, au lieu de six pièces on n'en a installé que trois dont le calibre est seul supérieur de 2 cm.

ACCUSÉ RAEDER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Ensuite vient le chiffre 8: « Armement des dragueurs de mines ».

ACCUSÉ RAEDER. — Il s'agissait de vieux dragueurs de mines qui, en cas d'agression en mer Baltique, avaient pour mission de rechercher les mines, et aussi de contrôler les barrages de mines que nous voulions poser aux issues des détroits, et les protéger contre des forces légères. Pour cette raison, nous les avons pourvus chacun d'une pièce de 10,5 cm. et d'une mitrailleuse C.30.

Dr SIEMERS. — C'est-à-dire, pratiquement, d'un armement minimum ?

ACCUSÉ RAEDER. — Du minimum d'armement.

Dr SIEMERS. — Quant au chiffre 9, nous pouvons, je crois, en terminer rapidement: « Armement de six vedettes rapides et de huit bateaux R ». Les six vedettes rapides sont bien celles dont nous avons déjà parlé et qui sont mentionnées dans le document C-141 ?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui, il y a là: « Bateaux armés de torpilles ».

Dr SIEMERS. — Ensuite le chiffre 10: « Établissement de batteries d'exercice contre avions ». Est-ce qu'il y a vraiment là une infraction au Traité ?

ACCUSÉ RAEDER. — Oui, c'étaient, de toute façon, des batteries contre avions. Mais elles étaient là pour l'unique raison que nous aimions avoir, à proximité des garnisons et des casernes, l'occasion de faire exécuter par nos hommes des exercices de tir contre avions; c'est pourquoi nous les avons placées près des casernes, ce qui ne veut pas dire qu'on les aurait employées, à cette même place, en cas d'alerte. Il ne s'agissait là que d'une question d'opportunité, pour l'instruction des hommes.

Dr SIEMERS. — Nous arrivons au chiffre 11.

ACCUSÉ RAEDER. — Ces cas, pris séparément, deviennent de plus en plus ridicules. Je suis d'avis qu'ils nous font perdre du temps bien inutilement.

Dr SIEMERS. — Je regrette, Monsieur le Grand-Amiral, d'être obligé de vous donner cette peine, mais je crois que c'est indispensable, en raison de ce que l'Accusation a donné lecture de presque tous les cas mentionnés dans le procès-verbal et, en portant son jugement, a tendance à interpréter ces arguments à votre désavantage.

ACCUSÉ RAEDER. — Nous en arrivons maintenant à la « Salut-batterie Friedrichsort ». C'est à l'entrée du port de Kiel, là où les vaisseaux étrangers, quand ils entrent dans la baie, saluent d'un certain nombre de coups de canon, auxquels nous nous devons de répondre. A cet effet, deux canons de campagne de 7,7 cm. nous avaient été accordés, qui avaient été rendus inutilisables, c'est-à-dire qu'on ne pouvait leur faire tirer des projectiles, mais seulement des cartouches à blanc. Et, comme il y avait là des plates-formes de batteries, nous avons jugé opportun d'y placer quatre pièces de 8,8 cm. contre avions. Tout cela aussi était accompli bien avant que je ne fusse devenu chef de la Marine.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience sera reprise le 16 mai 1946 à 10 heures.)